

# Des femmes-citoyennes : aperçu sur les caractères de l'activité politique des femmes en Révolution

Yann-Arzel DURELLE-MARC

Publié in Chr. Plessix-Buisset (dir.), *Ordre et désordres dans les familles. Études d'histoire du droit*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, juin 2002, p. 151-201.

- « Gauvain reprit : – Et la femme ? qu'en faites-vous ?  
Cimourdain répondit : – Ce qu'elle est. La servante de l'homme.  
- Oui. A une condition.  
- Laquelle ?  
- C'est que l'homme sera le serviteur de la femme.  
- Y penses-tu ? s'écria Cimourdain, l'homme serviteur ! jamais. L'homme est maître. Je n'admets qu'une royauté, celle du foyer. L'homme chez lui est roi.  
- Oui. A une condition.  
- Laquelle ?  
- C'est que la femme y sera reine.  
- C'est-à-dire que tu veux pour l'homme et pour la femme...  
- L'égalité.  
- L'égalité ! y songes-tu ? les deux êtres sont divers.  
- J'ai dit l'égalité. Je n'ai pas dit l'identité ».

V. Hugo (*Quatre-vingt treize*)<sup>1</sup>

## Introduction

V. Hugo réclamait, presque un siècle après la Révolution française, et sur la foi de cette révolution, une égalité moderne pour l'homme et pour la femme. Gauvain, jeune, idéaliste et généreux révolutionnaire de l'an II représente idéalement le futur de la Révolution quand Cimourdain, ancien prêtre, défroqué pour rejoindre la Montagne et participer à son œuvre, en incarne seulement le présent. Le second est à la fois le précepteur du premier, et, à la fortune des événements, celui qui prononce son arrêt de mort. La sentence sera exécutée quelques pages plus loin et le précepteur-juge se suicidera immédiatement. L'amour immodéré de V. Hugo pour les pompeuses métaphores ne permet pourtant pas de lui refuser le titre de l'éloquence : *la révolution dévore ses enfants*, c'est une tautologie ; la Révolution dévorée d'ambition éteint ses ambitions, c'est une leçon machiavélique ; quant à cette égalité spécifique qu'il propose entre homme et femme, elle demeure révolutionnaire en 1874 (à l'instar de bien des promesses ou des espoirs que la Révolution avait suscités et à propos desquels elle avait échoué).

L'échange *in extremis* de Cimourdain et Gauvain, sans prétendre à l'exactitude historique – ce n'est pas le propos de l'auteur –, illustre pourtant une problématique très vraisemblable des premiers temps de la Révolution. La Révolution qui débonde tant de prétentions et d'ambitions légitimes longtemps frustrées heurte bien souvent son mouvement à

---

<sup>1</sup> V. Hugo, *Quatre-vingt treize*, Partie III, L. VII, Chap. V. *Le Cachot*, Garnier-Flammarion, Paris, 1965 (première édition en 1874), p. 369-370.

la plus absurde justifications de la pérennité, la tradition. La Révolution rompt et fonde, mais on aperçoit parmi ses réalisations et ses mises en œuvre bien des traces et bien des contraintes de l'ancien état de la société, ce qui incite parfois l'historien à la réduire au sens mécanique du mot « révolution », à lui refuser son caractère de rupture et de novation : il faut prévenir contre une lecture manichéenne. Nonobstant, l'échec de la Révolution en matière de droits de la femme tient probablement plus à une incapacité culturelle et conceptuelle qu'à une volonté déterminée d'écarter *le sexe* de la citoyenneté. Il n'est ainsi pas juste d'affirmer que la Révolution « prononce l'exclusion des femmes du régime représentatif »<sup>2</sup>, et plus exact qu'elle ne prononce pas l'admission des femmes à ce régime<sup>3</sup>. Cette incapacité n'excuse nullement, elle accuserait au contraire, mais elle a des causes. Ces causes, qui résident dans un état de la culture française (et largement occidentale) à la fin de l'Ancien Régime, marquent de leur inertie, non seulement la législation révolutionnaire, mais la participation et le discours politique des femmes elles-mêmes, ce dont attestent des documents écrits par des femmes au cœur de la Révolution.

Il convient d'interpréter correctement le propos : si les hommes n'ont pas méchamment « exhérédu » politiquement les femmes<sup>4</sup>, ils ont bien un intérêt, sinon un bénéfice dans cette exclusion, le maintien de leur domination ; si les femmes n'ont pas fui l'espace politique, elles ne l'ont pas efficacement investi. « La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués », écrit Rousseau<sup>5</sup>, mais il ajoute « Tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir »<sup>6</sup>. Ajoutons : jusqu'à l'imagination d'en sortir (la proposition vaut aussi pour les maîtres). Aussi la *lâcheté* qu'accuse Rousseau n'est-elle pas tout simplement reprochable aux esclaves. Il en va de même des femmes qui vivent alors, à l'égard de leur foyer (de leurs pères, époux, frères, fils, mais encore de leurs rôles – simultanés ou successifs – de filles, d'épouses, de mères), dans un état de domesticité, sinon de servilité. L'expérience de la Révolution française, l'expérience haïtienne<sup>7</sup> dans la Révolution française, prouvent que la soumission à un ordre socio-politique injuste n'est pas une fatalité absolue. Mais ces deux expériences, à l'évidence, forment des innovations, sinon des exceptions, auxquelles il est bien des contre-exemples. L'inertie reste la tendance dominante et le plus efficace des anti-révolutionnaires.

Si la question du droit de cité des femmes vient parfois au débat en tant que tel, la chose demeure rare et ne pose pas fondamentalement, essentiellement question aux révolutionnaires. Certes, Condorcet argumente :

---

<sup>2</sup> V. Azimi, L'"exhéréduation politique" de la femme par la Révolution, *Revue historique de droit français et étranger*, 2-1991, p. 177, *Résumé*.

<sup>3</sup> La nuance du positif au négatif, en renversant la perspective ne se contente pas d'ajouter une argutie au débat, elle lui restitue son cadre et retire la dimension morale d'un reproche adressé à la chaîne des événements révolutionnaire, reproche qui, s'il y avait lieu de le formuler en l'espèce, devrait être adressé à toute une société, toute une époque et toute une culture.

<sup>4</sup> Cf. V. Azimi, *idem*, p. 177-216.

<sup>5</sup> J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, L. I<sup>er</sup>, chap. II

<sup>6</sup> *Idem*.

<sup>7</sup> La longue et terrible lutte des noirs et métis de Saint-Domingue, derrière Toussaint Louverture, pour la reconnaissance de leur droit de cité, puis de leur indépendance politique, entre 1790 et 1804. Ce combat est en fait mené contre la France révolutionnaire qui refuse la citoyenneté des noirs et des gens de couleurs (les décrets qui vont dans le sens d'une reconnaissance ont une vie juridique très courte et ne sont pas réellement appliqués).

« Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables d'exercer les droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses, et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers, et qui s'enrhument aisément ? »<sup>8</sup>.

Mais l'argument ne porte pas : Condorcet écrit hors de l'assemblée (dont il n'est pas député<sup>9</sup>), il écrit début juillet 1790<sup>10</sup> (en pleine préparation de la fête de la Fédération), alors que les débats d'actualité à ce moment ne portent pas du tout sur ce sujet (mais sur la Constitution civile du clergé, sur la Fédération, sur la réforme judiciaire, *etc.*, questions dont chacune est propre à éclipser complètement celle des droits des femmes). De plus, les premiers grands débats sur le droit de cité ont déjà eu lieu (*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, en août 1789, droit de vote et d'éligibilité en octobre 1789). L'abbé Grégoire revient sur le droit des femmes à l'occasion des discussions sur ceux des gens de couleurs (plusieurs fois entre mars 1790 et mai, puis septembre 1791) et dans le cadre du droit de pétition (10, 18 et 22 mai 1791). Les démarches du député lorrain n'aboutissent pas. Le *Cercle social* de l'abbé Fauchet qui défend le statut politique des femmes ne prend véritablement d'ampleur qu'à partir d'octobre 1790. Condorcet prêche donc largement dans le désert. Les égéries du féminisme révolutionnaire, Olympe de Gouges, Théroigne de Méricourt ou Etta Palm d'Aelders, malgré une activité intense (politique et/ou littéraire<sup>11</sup>), défendent des positions marginales, heurtées à l'inertie de cercles politiques masculins et à l'indifférence globale de l'opinion. Les droits de la femme ne sont pas à l'ordre du jour : la femme demeure – et cela pour longtemps<sup>12</sup> – le parent pauvre de la révolution politique et de la citoyenneté moderne. D'une manière générale, la question du droit de cité des femmes durant la Révolution française apparaît finalement secondaire ; la présence politique des femmes au même moment reste essentiellement discrète et anonyme (collective, donc anonyme). Cette présence politique est parfois instrumentalisée ou objectivée, la présence de femmes au milieu de quelque manifestation publique devenant un motif rhétorique soit d'attendrissement ou de scandale<sup>13</sup>. A cette période, on identifie peu de femmes de premier plan, et lorsque la présence féminine est mentionnée (dans les journaux, les mémoires révolutionnaires), c'est comme foules ou groupes anonymes : on parle des femmes manifestantes des journées d'octobre 1789, ou des femmes présentes dans les tribunes de

---

<sup>8</sup> J.-A.-N. de Caritat, marquis de Condorcet, Sur l'admission des femmes au droit de cité, in *Journal de la Société de 1789*, n°5, 3 juillet 1790.

<sup>9</sup> Il a échoué aux élections aux États généraux, en 1789, en revanche, il est élu de la municipalité de Paris depuis l'été de la même année (il siègera à la Convention).

<sup>10</sup> Condorcet a déjà émis le souhait que les femmes participassent au processus électoral des États généraux en 1788 (cf. A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, Première partie, chap. IV, p. 175, in CD-ROM *La Révolution et l'Empire* vol. 1, Le Catalogue des Lettres, Paris, 1999).

<sup>11</sup> Pour O. de Gouges. Il est à remarquer son insuccès complet en tant qu'auteur dramatique militant. Cet échec est-il littéraire ou féminin ?

<sup>12</sup> L'an II autorisera brièvement le mariage et le divorce librement décidé (*Loi des 20-25 septembre 1792* ; le mouvement est inversé à compter du *Décret du 17 septembre 1797*), mais il faut en fait attendre les années 1965-1975 pour que sur le simple terrain des droit civil, la femme française se sorte de la quasi minorité civile où la maintenait les lois de la République (cf. les lois n°65-570 du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes matrimoniaux, et n°75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce). Le droit politique (de vote et d'éligibilité) des femmes est acquis en France à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale seulement.

<sup>13</sup> Par exemple (*Archives Parlementaires*, t. 17, Séance du 26 juillet 1790, p. 360-373, affaire de Montauban) : deux délégations, de la municipalité et de l'ancienne garde nationale de Montauban viennent s'expliquer des événements (massacres et troubles religieux) qui ont agité la ville le 10 mai 1790. Le représentant de la garde nationale accuse la municipalité (son adversaire) d'avoir, entre autres, tenu « des assemblées incendiaires et fanatiques, où se trouvaient des femmes et des enfants » (nous soulignons).

l'Assemblée (présence mentionnée parfois en termes peu élogieux). Comme objet de débat même, les femmes jouent les seconds rôles.

Cette situation rend difficile le traitement de la participation politique des femmes en révolution. Pourtant, et malgré la relative pauvreté du matériau historique, deux pistes peuvent être dégagées : 1° le discours féministe, celui qui défend principalement les droits politiques des femmes ; 2° le discours (et éventuellement l'action) féminin, soit le discours que tiennent les femmes lorsqu'elles prennent la parole dans l'espace public politique. Le premier implique non seulement des femmes, mais encore des hommes (tels Condorcet, Villette<sup>14</sup>, etc.) plaidant pour une réception égalitaire des femmes en politique. Le second n'inclut que les femmes et non seulement la revendication d'égalité, mais encore l'expression de leur volonté de participer aux changements en cours. C'est plus spécifiquement à ce dernier aspect que nous entendons nous intéresser ici.

Le discours féminin, pour rare, n'en est pas moins un témoignage crucial de la culture féminine et de la réaction de ces femmes aux bouleversements révolutionnaires. En effet, de même que les hommes doivent accomplir, en l'espace de quelques mois, une révolution culturelle politique qui, de sujets, les amène à devenir citoyens-sujets (sous la monarchie constitutionnelle), les femmes, du moins une partie d'entre elles, opèrent une transformation similaire, sans pourtant parvenir – et souvent sans y prétendre – à acquérir (ou obtenir) une citoyenneté pleine et entière. On observe, au travers des quelques exemples utilisés ici, que la négociation entre le statut socioculturel de femmes et la participation politique à la révolution en cours révèle une tension exacerbée entre ces deux systèmes de valeurs contradictoires. De ce fait, la prise de parole féminine transige : femmes, mère, sœurs et épouses de citoyens, c'est à ce titre qu'elles entendent entrer dans l'espace public et à raison de cette légitimité qu'elles déterminent le contenu de leurs propos et propositions.

La compréhension de cette modestie de la parole féminine exige un rappel des conceptions admises du rôle des femmes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (I), et un réexamen de certaines données contraignantes de la parole féministe (II). La parole féminine prend alors valeur d'engagement politique et d'implication dans le processus politique en cours (III).

### **I. Prodiges : La portion congrue des femmes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle**

Les conceptions du statut (des caractères naturels biologiques), du rôle (de la fonction découlant des caractères naturels) et des capacités (donc de l'exercice des droits légitimes) de la femme évoluent tout au long du « siècle de la femme »<sup>15</sup> : il n'en demeure pas moins que le rôle de la femmes est conçu encore dans le cercle étroit de la famille (A) et l'évolution reste timorée et confidentielle, débordant rarement le cercle d'une société littéraire et scientifique partagée sur ce point<sup>16</sup> (B).

---

<sup>14</sup> Cf., par exemple, C. Villette, in *Chronique de Paris*, dimanche 25 juillet 1790 (n°206), *Variétés, Aux auteurs de la Chronique de Paris*, p. 822. C. Villette (ou de Villette) est noble et patriote, les *Révolutions de France et de Brabant* (n°13, du 22 février 1790, p. 609-610) signalent une lettre qu'il a envoyé à son notaire de Pont-Sainte-Maxence, où il fait abandon complet et gratis de tous ses droits féodaux et privilèges particuliers, sans contrepartie.

<sup>15</sup> Cf. A. Farge, *Le siècle de la femme*, in M. Vovelle (sous la direction de), *L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, Éditions La Découverte, Paris, 1988, p. 84s..

<sup>16</sup> Cf. C. Piau-Gillot, *Le discours de Jean-Jacques Rousseau sur les femmes, et sa réception critique*, *Dix-Huitième Siècle* n°13, n° spécial *Juifs et judaïsme*, 1981, p. 320-322 (pour les considérations biologiques), p. 328-329 (pour les capacités intellectuelles) et p. 330-332 (pour la participation politique).

## A. Les conceptions communes du rôle des femmes

Sujet de salon au terme du XVII<sup>e</sup> siècle, le statut de la femme devient sujet de réflexion moins confidentiel au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>, il se porte généralement et publiquement sur le double terrain de l'éducation<sup>18</sup> et de la philosophie<sup>19</sup>. Il n'est pas jusqu'au mathématiques qui ne se trouvent finalement concernées par le sujet, puisque, au travers des travaux sur les probabilités (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup>) et leur applications à la statistique démographique et économique, on en vient à rechercher « la solution de quelques problèmes intéressants dans l'*Histoire naturelle de l'Homme*, tels celui du plus ou moins de facilité des naissances des garçons relativement à celles des filles dans les différents climats »<sup>20</sup> : les applications administratives des recherches fondamentales engendrent des implications scientifiques, philosophiques et politiques inattendues !

La femme ne conquiert pourtant guère d'autonomie au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. On parle, on étudie, on discute sur elle, mais on ne lui donne pas la parole de façon significative. Elle demeure ce que la chrétienté et la modernité ont fait (refait et parfait) d'elle : elle est reproductrice. Cette fonction biologique reçoit une interprétation scientifique fortement influencée par une téléologie sociale<sup>21</sup>. Puisque la femme est un ingrédient fondamental de la reproduction de l'espèce, son *importance* sociale en découle. La médecine constate et décrit la matrice féminine, les maux et les faits spécifiquement féminins<sup>22</sup>, de là elle conclue que tout l'être féminin est naturellement tendu vers le renouvellement des génération, aussi bien par ses attributs anatomiques et physiologiques que par les dispositions psychologiques associées au *Sexe*. Et si l'on dispose de descriptions détaillées des caractères corporels de la féminité, ainsi que de ses rythmes, on lit aussi des exposés détaillés, marqués au sceau de l'autorité scientifique, du caractère fragile, influençable, frivole, vicieux<sup>23</sup>, instable et imprévisible des femmes<sup>24</sup> (la définition du v<sup>o</sup> « Effeminer » par l'Académie en 1694, est d'ailleurs : « Rendre foible d'esprit & de corps comme une femme »<sup>25</sup>). Ces considérations, banales en ce siècle, qui soumettent la femme à son utérus, « viscère pensant », procure encore un motif de controverse à Casanova à la fin de l'Ancien Régime<sup>26</sup>. Or, c'est cet être faible et instable qui détient irrémédiablement la clef de la génération. Il devient évident pour l'opinion éclairée, en raison de la double fragilité de son corps et de sa personnalité, que la femme a besoin d'aide : aide médicale dans l'accouchement (qui réclame éventuellement la présence d'un prêtre en sus<sup>27</sup>),

<sup>17</sup> *Histoire des Femmes*, 3. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, *op. cit.*, *idem*.

<sup>18</sup> *Idem*, chap. 4. *Une fille à éduquer* (par M. Sonnet), p. 116-118.

<sup>19</sup> Cf., M. Crampe-Casnabet, in *Histoire des femmes*, vol. 3, chap. 10, *op. cit.*, p. 327-357.

<sup>20</sup> P. S. de Laplace, *Mémoire sur les probabilités*, cité par E. Briand, *La mesure de l'Etat. Administrateurs et géomètres au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albin Michel, *L'évolution de l'humanité*, Paris, 1994, p. 242.

<sup>21</sup> E. Berriot-Salvadore, in *Histoire des femmes*, vol. 3, *op. cit.*, *Le discours de la médecine et de la science*, p. 390-395 (spécialement, p. 394).

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> Ce qui va dans le sens de la parole divine : « Ta convoitise te poussera vers ton mari... » (*Genèse*, 3.16).

<sup>24</sup> Par exemple, en 1775, P. Roussel, *Système physique et moral de la femme ou Tableau philosophique de la constitution, de l'état organique, des mœurs et des fonctions propres au sexe*, cité par E. Berriot-Salvadore, *op.cit.*, p. 394.

<sup>25</sup> *Dictionnaire de l'Académie Française*, 1694, v<sup>o</sup> « Effeminer ». L'édition de 1694 (1<sup>ère</sup> édition), ainsi que plusieurs autres peuvent être consultées article par article, directement sur Internet, auprès de l'ARTFL Project de l'Université de Chicago :

<http://humanities.uchicago.edu/ARTFL/projects/academie/1694.fr.searchform.html> (juillet 1999).

<sup>26</sup> G. Casanova, *Lana caprina*, Editions Alia, Paris, 1998 (1789 ?), p. 27 et *passim*.

<sup>27</sup> E. Berriot-Salvadore, *op.cit.*, p. 392-393, citant Col de Villas, *Recueil alphabétique de pronostic dangereux et mortels* ; les raisons de la présence du prêtre sont liée au risque mortel élevé de l'accouchement et au dispositif de la sentence divine à cet égard (*Genèse*, 3.16). Il s'agit d'une recommandation de l'auteur, non d'une obligation traduite dans la réalité.

conseils d'hygiène, aides et contraintes morale et religieuse, juridique pour l'aider contre ses penchants néfastes, tout en somme concourt à la *protection* de son rôle maternel. Si elle ne tient pas ce rôle, il ne lui reste, pour échapper à l'enfermement domestique<sup>28</sup> que l'enfermement religieux ou l'infamie de la prostitution luxueuse ou misérable.

Plus radicalement encore, car cette puissance du genre féminin sur la survie du genre humain est un monopole frustrant, on réduit dans l'enfantement le rôle de la femme à celui de coquille d'œuf : elle porte l'enfant, le nourrit, mais ne le crée pas, tout provient de la semence de l'homme<sup>29</sup>. Depuis Aristote, combien peu de progrès accomplis !

« Au nom d'un déterminisme naturel, la pensée médicale enferme alors la féminité idéale dans la sphère étroite que lui assigne l'ordre social : la femme saine et heureuse est la mère de famille, gardienne des vertus et des valeurs éternelles »<sup>30</sup>.

Les autres domaines emboîtent le pas aux constatations médicales. La religion, bien sûr, et sa féale morale, y trouvent leur comptes : la femme a fauté, ses souffrances payent le péché originel. La religion n'hésite d'ailleurs aucunement : la mère ne peut conserver sa vie sans se rendre coupable lorsqu'« elle ne le fait qu'aux dépens de son fruit »<sup>31</sup>. Ici-bas et l'épreuve de l'accouchement surmontée, la femme doit élever les enfants et y apporter tous ses soins, conformément aux prescriptions qui lui sont indiquées. La mission maternelle est largement conçue comme l'expiation de la faute dont la punition directe réside dans les douleurs de la parturiente. Fondamentalement, il est exigé de la mère la protection d'Abel et la bonne éducation de Caïn : elle doit former l'enfant au Bien et le défendre du Mal puisqu'elle supporte la responsabilité originelle des duretés d'un séjour terrestre où les âmes se corrompent. Ne va-t-on pas jusqu'à affirmer que le lait maternel conduit et l'alimente et les mœurs de la mère à l'enfant<sup>32</sup> ?

« Les anatomistes ne sont pas les seuls à avoir regardé de quelque manière la femme comme un homme manqué », déclare Barthès dans l'*Encyclopédie*<sup>33</sup>. Le biologiste après le médecin, le philosophe après le prêtre s'associent à la définition d'une féminité minorée et consacrée à l'enfance. Le cerveau des femmes les rend incapables des grands efforts et des grandes disciplines intellectuelles lit-on sous la plume de l'abbé de Conti<sup>34</sup>, qui ne donne pas ici un avis étrange dans son époque. Rousseau exhorte ainsi les femmes genevoises à l'occasion de la dédicace d'un *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, où elles tiennent une place plus que modeste :

---

<sup>28</sup> Enfermement nettement ressenti, puisque l'on peut lire, par exemple, dans une Lettre à Madame de Beaumer sur l'*Émile*... (d'une lectrice du *Mercur*, mars 1763, cité par C. Piau-Gillot, art. cit., p. 328) :

« Je conviens qu'il faut que chacun reste dans sa sphère, mais celle d'une femme est bien étroite et il est naturel de chercher à sortir de sa prison ».

<sup>29</sup> « Le fœtus produit sous forme fluide dans les vésicules séminales du mâle est déposé dans la matrice d'une femelle » (compte-rendu interprétatif dans le jésuite *Journal de Trévoux*, en 1763, du livre de Gautier d'Agoty, *Exposition anatomique de la structure du corps humain*, cité par C. Piau-Gillot, art. cit., p. 321). L'auteur du compte-rendu en déduit naturellement la supériorité de l'homme.

<sup>30</sup> *Idem*, p. 395.

<sup>31</sup> Abbé Dinouard, *Abrégé d'embryologie sacrée*, Paris, 1762, L. I, chap. III, p. 17, cité par E. Berriot-Salvadore, *idem*, p. 393 (et note 32 de cette page).

<sup>32</sup> E. Berriot-Salvadore, *idem*, p. 392. A titre d'exemple supplémentaire, un propos de la même espèce se trouve encore dans le n°42 des *Révolutions de France et de Brabant* (p. 141), en date du 13 septembre 1790, sous la plume d'un certain Parouchel, accoucheur.

<sup>33</sup> Cité par C. Piau-Gillot, art. cit., p. 319.

<sup>34</sup> Cité par C. Piau-Gillot, *idem*, p. 320.

« Heureux! quand votre chaste pouvoir, exercé seulement dans l'union conjugale, ne se fait sentir que pour la gloire de l'État et le bonheur public. [...] C'est à vous de maintenir toujours par votre aimable et innocent empire et par votre esprit insinuant l'amour des lois dans l'État et la concorde parmi les citoyens; de réunir par d'heureux mariages les familles divisées; [...] Soyez donc toujours ce que vous êtes, les chastes gardiennes des mœurs et les doux liens de la paix, et continuez de faire valoir en toute occasion les droits du cœur et de la nature au profit du devoir et de la vertu »<sup>35</sup>.

La femme dans la cité rousseauiste paraît une figure bien pâle de la scène publique, incitée à la discrétion, à se tenir en retrait, simple adjuvant, éventuel modeste catalyseur, « titulaire des droits du cœur et de la nature »,... mais des droits naturels ? Rousseau lit aussi la dépendance univoque de la femme à l'égard de l'homme<sup>36</sup>. Parlant de la nécessité de lois pour contenir l'expression sauvage des passions (masculines), le philosophe genevois précise, sur l'amour :

« Or il est facile de voir que le moral de l'amour est un sentiment factice; né de l'usage de la société, et célébré par les femmes avec beaucoup d'habileté et de soin pour établir leur empire, et rendre dominant le sexe qui devrait obéir »<sup>37</sup>.

*Or il est facile de voir* quelle place accorde l'auteur aux femmes et quelle nature il leur suppose<sup>38</sup> ! Et plus proche de la Révolution, Brissot, le publiciste avancé, considère franchement qu'une femme en politique est « un monstre ou tout au moins une précieuse ridicule d'un nouveau genre »<sup>39</sup>. Il ne faut donc pas attendre que les Lumières mettent effectivement la femme au jour ni qu'elles changent vraiment l'opinion des hommes sur les femmes.

Le droit, enfin, participe à l'unisson, excluant avec minutie – et si ce n'est formellement, avec le secours de la tradition et des habitudes – les femmes de toutes les responsabilités et fonctions publiques, du sommet à la base de l'édifice social. La loi salique est rappelée par l'arrêt *Lemaistre* (28 juin 1593) et jusqu'en 1788, le parlement de Paris persiste dans cette voie (arrêt du 3 mai)<sup>40</sup>. Le régence féminines passent d'ailleurs pour d'absolues calamités<sup>41</sup>, alors même que celle de Philippe d'Orléans n'a rien à leur envier pour ce qui est des résultats. Le trône et l'autel<sup>42</sup> sont interdits au sexe, les magistratures de même<sup>43</sup>, et en fait tous les lieux du pouvoir politique, militaire<sup>44</sup> et civil. Lorsque les femmes apparaissent dans les assemblées délibératives, elles sont plus spectatrices que participantes<sup>45</sup>. Si certaines délibérations attestent de leur présence, éventuellement de leur participation, il convient d'observer que ce sont les niveaux de décision les plus bas de la pyramide qui les admettent

<sup>35</sup> *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 1754, *Dédicace* (fin).

<sup>36</sup> C. Piau-Gillot, art. cit., p. 319, citant l'*Émile*.

<sup>37</sup> *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, I<sup>ère</sup> Partie.

<sup>38</sup> Cf. une appréciation de la misogynie de Rousseau, V. Azimi, art. cit., p. 183.

<sup>39</sup> Cité par V. Azimi, art. cit., p. 184.

<sup>40</sup> *Idem*, p. 180.

<sup>41</sup> Cf. N. Zemon-Davis, in *Histoire des femmes*, vol. 3, *op. cit.*, chap. 6 *La femme « au politique »*, p. 180.

<sup>42</sup> Exception faite des abbesses, dont l'autorité est tout de même enfermée dans le monastère (cf. M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Picard, Paris, 1993, p. 3, N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, *op. cit.*, p. 184, et V. Azimi, *idem*, p. 180).

<sup>43</sup> Cf. J. Bodin, *Les Six livres de la République*, L VI, chap. 5, et R.-J. Pothier, cité par V. Azimi, *idem*, p. 179.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> La comtesse de Sévigné assiste aux Etats de Bretagne de 1671, mais n'y participe pas (cf. N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, *op. cit.*, p. 184, et *contra* V. Azimi, *idem*, p. 181).

(les communautés) et qu'elles n'assument jamais de députation, alors même qu'elles sont habilitées pour la Régence, fonction qui répond au même principe de délégation. En effet, rien ne s'opposerait théoriquement à ce qu'une femme porte un mandat, dans la mesure où celui-ci serait impératif, ne réclamant pas, par conséquent, une capacité juridique de la part du mandataire. Les exemples contraires demeurent parfaitement exceptionnels et complètement marginaux. Il n'est guère que certaines corporations pour laisser une place aux femmes<sup>46</sup> – mais alors toute la place, puisque ces corporations sont féminines –, et elles n'en sont pas moins privées, en tant que corporations de femmes, de toute représentation réelle aux États généraux de 1789. Le droit de vote lié aux fiefs, dans les cas où ceux-ci sont détenus par des femmes, ne disparaît pas de ce simple fait – puisque la représentation s'attache au fief –, pourtant il doit être exercé par un homme (un procureur, un parent représente alors la femme feudataire)<sup>47</sup>, de même pour la représentation des communautés religieuses de femmes<sup>48</sup>. *In fine*, les femmes n'ont en effet pas ou si peu de droits politiques que l'on peut bien écrire :

« [...] l'incapacité politique des femmes n'était pas sous l'Ancien Régime un principe absolu comme elle le devient au lendemain de la Révolution »<sup>49</sup>.

Certes... Nonobstant il n'était pas besoin que le principe fût juridiquement absolu pour que l'incapacité se révélât pratiquement totale. Un dispositif essentiellement exclusif soutenu par une opinion commune d'incapacité ne mène guère à autre chose qu'à la perfection de l'esprit du droit par le zèle de la pratique. Pourquoi la femme aurait-elle besoin d'exercer des prérogatives politiques que son époux exerce lui-même pour toute sa famille (dans le second et le troisième ordre, selon des modalités juridiques différentes, mais finalement équivalentes)<sup>50</sup> ? Il n'est guère raisonnable de rechercher sous l'Ancien Régime l'institution d'une égalité entre hommes et femmes<sup>51</sup>. C. Villette le rappelle encore en 1790, adressant son reproche tout à la fois à l'ancien et au nouveau régimes :

---

<sup>46</sup> V. Azimi, art. cit., p. 181.

<sup>47</sup> *Archives parlementaires*, t. 1<sup>er</sup>, p. 446, art. 20 du *règlement royal* du 24 janvier 1789. V. Azimi (*idem*, p. 180), écrit que le sexe du feudataire n'a pas d'importance, puisque le droit est relatif à la propriété, force est pourtant de constater que dans la plupart des cas, si le feudataire est une femme, ce dernier ne peut exercer son droit patrimonial personnellement.

<sup>48</sup> *Archives Parlementaires*, t. 1<sup>er</sup>, p. 445-446, art 11 du *règlement*.

<sup>49</sup> J. Barthélémy, *Le vote des femmes*, cours professé à l'École des hautes études en sciences sociales pendant l'année 1917-1918, Paris, 1920, p. 115-116, cité par V. Azimi, *idem*, p. 180. La citation de Barthélémy plagie d'ailleurs A. Aulard (1901) : « Si, en effet, l'ancien régime tenait la femme en esclavage quant aux droits civils, il ne lui refusait pas absolument tout droit politique » (*Histoire politique de la Révolution française*, op. cit., Première partie, chap. IV, p. 176).

<sup>50</sup> Le même raisonnement a réglé la question du vote féminin en Angleterre au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle (cf. N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, op. cit., p. 189). Et c'est encore une extension de ce raisonnement qui motive pendant et après la Révolution française, l'exclusion (la suspension) du droit de vote des domestiques.

<sup>51</sup> Et les articles 11, 20, 24 et 25 du *règlement royal* du 24 janvier 1789, cités par V. Azimi comme attestant le droit électoral des femmes (raisonnement qui doit encore beaucoup à Aulard, *ibidem*), limitent en fait ce droit, puisque les deux premiers précisent qu'il ne s'exerce pour les nobles et les religieux que par une délégation à un homme ; puisque les deux derniers (art. 24 pour les villes du tiers, 25 pour les campagnes du tiers), en mentionnant « tous les habitants » ne font pas mention expresse des femmes. L'absence d'exclusion formelle des femmes ne permet pas, selon nous, un raisonnement *a contrario* qui supposerait la permission de la participation féminine, mais bien plutôt indique d'avoir à remarquer cette absence comme cohérente avec l'omission générale des femmes dans le domaine politique : si le règlement entendait intégrer les femmes, il l'aurait fait explicitement, comme dans l'article 11 (cf. aussi, art. 9 et 37), pour les communautés religieuses féminines (à propos desquelles jouent d'autres raisons) et l'art. 20. Les femmes sont d'ailleurs peu présentes dans les assemblées du tiers (cf. N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, op. cit., p. 183-184).

« Jusqu'à présent, les femmes ont été comptées pour rien dans nos institutions sociales. Il semble que les goths & les hérules les aient comprises dans l'établissement de la servitude féodale. C'est à nos législateurs qu'il appartiendrait de rendre à douze millions d'individus les droits qu'ils tiennent de la nature. Il est temps de reconnaître que la raison, la morale, le progrès des sciences & des arts ont atteint les femmes qui ne diffèrent de nous que par la force physique »<sup>52</sup>.

Si l'exclusion peut sembler moins rigoureuse avant 1789, il convient de conserver présent à l'esprit lorsqu'on juge cette situation, le fait que la société d'Ancien Régime demeure largement une société de *privilegii*, soit de règles particulières dont l'objet n'est pas uniquement de procurer des avantages, mais d'établir entre le pouvoir souverain et les individus ou les groupes, des relations singulières (nonobstant les tentatives monarchiques d'unification). Il eût été presque anachronique de rencontrer une *exclusion absolue* des femmes puisqu'elles ne forment pas, à l'instar des juifs, des protestants, des saltimbanques, *etc.*, un groupe constitué ; elles s'intègrent au contraire dans les différents groupes constitués disposant – et ayant reçu – de leur normes spécifiques, groupes au sein desquels les femmes sont généralement minorées : nul besoin de décréter l'exclusion des femmes pour qu'elles soient effectivement écartées. En revanche, la Révolution, en uniformisant la législation, rend l'exclusion plus visible. Elle ne la crée aucunement, elle la révèle. Le passage du *privilegium* à la *lex [communis]* entraîne logiquement cet effet.

Ceci n'implique pas bien entendu que tout le dispositif juridique, politique, économique social et culturel français organise systématiquement l'oppression complète du sexe, ni que ce dernier ne trouve aucun moyen d'expression.

## B. Faiblesse de l'opinion féministe

C'est en Grande-Bretagne, sans doute que les femmes ont occupé d'abord (pour la période moderne) le plus effectivement une place dans l'espace public. Il est vrai que la Royaume-Uni a deux révolutions d'avance et qu'on a pas cru bon Outre-Manche, d'interdire aux filles d'Ève, de monter sur le trône ! Encore doit-on préciser que la porte de l'espace public n'a été qu'entrouverte aux sujettes de cette nation : point de femmes membres de la Chambre des Lords, fussent-elles païresses, point de femmes aux Communes<sup>53</sup>. Tout au plus jouent-elles un rôle dans les campagnes électorales auprès et autour des candidats, tout au plus sont-elles intercesseurs pour les hommes. Il demeure vrai, en revanche, que lors des périodes plus fiévreuses des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>54</sup> les femmes européennes (anglaises, françaises, hollandaises et allemandes) ont fait des apparitions remarquables sur la scène politique. Leur intrusion se situe dans l'arène proprement politique, mais non institutionnelle : elles pétitionnent<sup>55</sup> et rédigent des pamphlets<sup>56</sup>, jouent des rôles actifs, voire d'impulsion, dans les soulèvements socio-économiques (spécifiquement frumentaires<sup>57</sup>).

---

<sup>52</sup> C. Villette, in *Chronique de Paris*, dimanche 25 juillet 1790 (n°206), *Variétés, Aux auteurs de la Chronique de Paris*, art. cit., p. 822.

<sup>53</sup> Cf. N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, *op. cit.*, p. 185.

<sup>54</sup> A. Farge, in *Histoire des femmes*, vol. 3, *op. cit.*, chap. 16 *Évidentes émeutières*, p. 481-496. Sur les mouvements de révoltes populaires en général, cf. H. Neveux, *Les révoltes paysannes en Europe (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Albin Michel (*L'évolution de l'humanité*), Paris, 1997 ; il convient de remarquer, là encore, que le reproche formulé par A. Farge (*idem*, p. 483-484) s'applique aussi à l'étude de H. Neveux, c'est-à-dire que le rôle et la place des femmes dans ces mouvements ne font pas l'objet de développements spécifiques, ou, sans nécessairement fournir la matière d'un chapitre particulier, n'est ni souligné ni approfondi.

<sup>55</sup> D. Zaret, art. cit., *idem*.

*Parentes pauvres de la révolution politique et de la citoyenneté contemporaine*, les femmes ne sont pas des actrices tout à fait absentes de l'espace politique. Sans rechercher trop loin l'origine du débat, il n'est qu'à rappeler les pétitionnaires anglaises du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup> (dont les *Leveller women*) ou le fameux ouvrage de F. Poulain de La Barre, *De l'égalité des deux sexes*<sup>59</sup>, publié en France en 1673 (Molière a présenté *Les femmes savantes* en 1672), pour admettre qu'il existe bien avant la crise révolutionnaire française<sup>60</sup>. Quant au livre de Poulain de La Barre, on y trouve déjà la réfutation des exclusions frappant les femmes<sup>61</sup> et la dénonciation de ce que le sort qui leur est réservé adultes, résulte d'une logique de l'exclusion :

« Les maîtres et les instructions ne sont que pour les hommes : on prend un soin tout particulier de les instruire de tout ce que l'on croit le plus propre à former l'esprit, pendant qu'on laisse languir les femmes, dans l'oisiveté, dans la mollesse, et dans l'ignorance, ou remper dans les exercices les plus bas et les plus vils »<sup>62</sup>.

Dans le domaine des réflexions pédagogiques, la considération de la femme connaît un sort meilleur, car l'on convient généralement, malgré le préjugé tenace et enraciné de l'infériorité féminine, qu'une formation adéquate porterait ces dames à un niveau de mœurs et de réflexion meilleur. Cependant, les institutions qui prennent en charge l'éducation des filles demeurent extrêmement conformistes. A Saint-Cyr, le programme prescrit qu'il faut apprendre principalement ceci aux pensionnaires :

« Premièrement à connoître Dieu et la religion [...] Il leur faut inspirer une grande horreur du vice et un grand amour pour la vertu [...]. Il faut leur apprendre les devoirs d'une honnête femme dans son ménage, à l'égard de son mari, de ses enfants et de ses domestiques [...] . On leur apprendra à se tenir de bonne grâce [...] on leur apprendra parfaitement à lire, à écrire l'orthographe, l'arithmétique [...] On leur doit apprendre à peigner, à coëffer, quand elles sont destinées à servir... »<sup>63</sup>.

Mme de Maintenon, fondatrice en 1686 de la célèbre école et femme d'influence politique majeure<sup>64</sup>, opte donc pour un progrès pragmatique et mesuré. Le progrès réside dans l'éducation des filles avant de concerner le contenu ainsi que les propos de Poulain de la Barre le confirment (*cf. supra*). Le XVIII<sup>e</sup> siècle poursuit dans cette voie : Bouchers d'Argis reprend

---

<sup>56</sup> N. Zemon-Davis, *op. cit.*, p. 185-185.

<sup>57</sup> De quoi il ne faut pas pourtant faire un caractère exclusif ; les femmes se distinguent encore au sein des émeutes dont les motifs sont religieux, politiques ou fiscaux. « Ainsi les femmes ne pensent pas qu'à travers leur ventre... : c'est un soulagement » (A. Farge, *Évidentes émeutières, op. cit.*, p. 483).

<sup>58</sup> Cf. D. Zaret, Petitions and the « Invention » of Public Opinion in the English Revolution, *American Journal of Sociology*, volume 101, n°6 (May 1996), p. 1497-1555.

<sup>59</sup> F. Poulain de La Barre, *De l'égalité des deux sexes*, Fayard, *Corpus des Œuvres de Philosophie en Langue française*, Paris, 1984. Fameux, cet ouvrage l'est peut-être plus aujourd'hui que lors de sa parution, néanmoins, sa rédaction et sa publication suffisent à attester de ce que le sujet intéresse déjà le monde lettré.

<sup>60</sup> In G. Duby et M. Perrot, *Histoire des femmes* (5 volumes), Plon, Paris, vol. 3. *XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles* (sous la direction de N. Zemon-Davis et A. Farge), *Introduction*, p. 15, par A. Farge et N. Zemon-Davis.

<sup>61</sup> F. Poulain de La Barre, *idem*, p. 66-67, pour la politique.

<sup>62</sup> *Idem*, p. 28 (*nota* : le texte est ici orthographié conformément à l'original, il en est de même des citations qui suivent). On rencontre bien des échos de cette assertion au XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi, dans l'Encyclopédie, art. « Femme », par Barthès (cité par C. Piau-Gillot, art. cit., p. 320 ; *cf. aussi, idem*, p. 324-325).

<sup>63</sup> In *Les Constitutions* de la Maison royale de saint Louis, *Ce qu'il faut apprendre aux demoiselles* (art.54), cité in Archives départementales des Yvelines, *Saint-Cyr, Maison royale, du 6 février-2 mai 1999* (exposition virtuelle : <http://mistral.culture.fr/cp/expo/infop.htm>, 26/07/99). Nous soulignons.

<sup>64</sup> Cf. N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, *op. cit.*, p. 182.

le reproche de l'indigence éducative<sup>65</sup>. Rousseau, Marmontel et avec eux, beaucoup de « femmes-auteurs » comme les désigne C. Piau-Gillot<sup>66</sup>, accusent l'éducation familiale et institutionnelle (celle des institutions religieuses) de calfeutrer les jeunes filles et conséquemment les femmes, de les éloigner du monde et de ne les point préparer à prendre utilement place dans la société. Ces protestations ne vont jamais – ou si exceptionnellement – jusqu'à professer qu'au moyen d'une éducation idoine, les filles pourraient égaler les garçons. De plus, ce courant de pensée trouve en face de lui un opiniâtre parti contraire, dans les rangs duquel des femmes viennent justifier l'asservissement de leur genre<sup>67</sup>. Au mieux, on considère qu'une fille instruite fera bonne figure en société, et se pourra livrer *en amateur* aux *plaisirs* (et non véritablement aux activités) intellectuels, mais elle ne sortira pas du noviciat en la matière et se devra tenir toujours essentiellement aux soins de son foyer<sup>68</sup>, avoir implicitement beaucoup de modestie ce faisant. Le vif et par ailleurs clairvoyant Roederer, député alsacien avancé aux États généraux, ne recommande pas une conduite bien différente à l'épouse<sup>69</sup>, près d'un siècle après la fondation de Saint-Cyr. Et l'on dénigre le comportement masculin des femmes qui ne se contentent pas de leur portion sociale congrue, comme une vaine et scandaleuse tentative d'aller contre les décrets de la Nature<sup>70</sup>. Bien rare sont les manifestations ouvertes, explicites et franches de féminisme, fut-ce parmi les femmes les plus militantes : le *Journal des Dames*<sup>71</sup>, le *Mercur*<sup>72</sup> et quelques autres écrits féminins-féministes semblent très isolés, et petitement soutenus par quelques hommes insolites. Si Buffon rend à la femme sa participation entière dans la reproduction, c'est avec toute la prudence requise<sup>73</sup>... et la complémentarité des genres (proche de la conclusion de Hugo) qui en découle logiquement reste une implication sous-jacente.

De là, on ne doit pas conclure la clandestinité politique complète des femmes. V. Azimi souligne au contraire une présence réelle aux limes du politique, entre scène et coulisses. Assistant à certaines assemblées, des femmes y prennent quelquefois la parole ou donnent leurs avis<sup>74</sup> ; il y a des femmes auteurs<sup>75</sup> ; et il y a les femmes du peuple. Ces dernières, contrairement aux femmes auteurs, de la bonne société, de l'aristocratie et de la Cour, exerçant un pouvoir réel, mais à et *dans* l'ombre des hommes<sup>76</sup>, apparaissent plus évidemment sur la scène

<sup>65</sup> In art. « Femme (jurisprudence) » de l'*Encyclopédie*, cité par C. Piau-Gillot, art. cit., p. 320.

<sup>66</sup> Art. cit., p. 320.

<sup>67</sup> *Idem*, p. 325. Cf., in Lettre à Madame de Beaumer sur l'Emile... (d'une lectrice du *Mercur*, mars 1763, *op. cit.*, cité par C. Piau-Gillot, art. cit., p. 328) :

« Je conviens qu'il y a des devoirs d'état à remplir, que ceux d'une femme sont essentiels, et qu'elle doit les préférer à toute autre occupation ».

<sup>68</sup> *Idem*, p. 328.

<sup>69</sup> P.-L. Roederer, *Conseil d'une mère à ses filles. 1789. Par W. M. \*\*, épouse de J. R. \*\**, De l'imprimerie de Roederer & Corancez, Rue J.-J. Rousseau, n°14., An Quatrième (première édition en 1789), Paris, Bibliothèque nationale Imprimés Réserve R-2636.

<sup>70</sup> C. Piau-Gillot (*idem*, p. 328-329), citant Rousseau en exemple.

<sup>71</sup> Sur le *Journal des dames*, N. Ratner-Gelbart, in *Histoire des femmes*, vol. 3, *op. cit.*, chap. 13 *Les femmes journalistes et la presse (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, p. 435-443.

<sup>72</sup> *Idem*, p. 318.

<sup>73</sup> *Histoire naturelle*, t. VI, 1761, p. 8, et *Histoire naturelle des animaux*, cité par C. Piau-Gillot, *idem*, p. 321-322.

<sup>74</sup> N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, *op. cit.*, p. 184-185.

<sup>75</sup> C. Piau-Gillot (art. cit.) en présente plusieurs au cours de son article, et N. Zemon-Davis (*idem*, p. 186) mentionne aussi la multiplication des écrits féminins au XVIII<sup>e</sup> siècle en France et en Angleterre. Cf., aussi, pour la nature et l'ampleur de la littérature féminine, C. Dulong, in *Histoire de femmes*, vol. 3, *op. cit.*, chap. 12 *De la conversation à la création*, p. 421-425, et N. Ratner-Gelbart, *Les femmes journalistes et la presse (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 435-443 (sur le *Journal des dames*).

<sup>76</sup> N. Zemon-Davis, *La femme « au politique »*, *op. cit.*, p. 178-185.

immédiate de la vie sociale et politique (quand les premières sont plus visibles dans l'histoire politique et littéraire). Au quotidien, elles animent la vie de la communauté, par une personnalité remarquable, une position favorable, un verbe haut ou une conduite exemplaire, que cela soit dans la société des femmes ou bien dans la société même<sup>77</sup>. Parfois elles prennent la tête de soulèvements, ce qui les révèle brusquement aux autorités étonnées<sup>78</sup>, quoique leur présence ne tienne pas à l'événement. Partant, on les retrouve donc dans les émeutes où elles assument un rôle actif, criant, revendiquant, frappant et jetant, *avec, autour, derrière et parmi* les hommes de ces mouvements de colères<sup>79</sup>. A l'intérieur de l'émeute, la fonction de la femme apparaît encore particulière, non pas au travers de ses actes, qui sont ceux de tous les émeutiers, mais en tant qu'apparition symbolique : une émeute où apparaissent des femmes, qui plus est, si des enfants les accompagnent, est une émeute légitime. Lorsque la disette force jusqu'à la femme à sortir du foyer et à réclamer du pain pour ses enfants (ainsi en 1750 à Paris et pendant la Guerre des Farines de 1775)<sup>80</sup>, sa présence atteste de la légitimité de la révolte, de la réalité et de la gravité de la souffrance. Cela étant, les femmes n'estampillent l'émeute de leur présence que si leur participation est motivée par l'état de nécessité. En d'autres termes, l'apparition des femmes au premier rang de ce type d'action semblant<sup>81</sup> une anomalie, elle signifie l'anomalie de la situation motivant la révolte. L'effet symbolique résulte du contraste entre l'image idéale de la calme, modeste et sage mère et le spectacle des fureurs féminines. Cependant la femme n'a pas vocation à demeurer sur cette scène politique, car alors l'opinion de sa faiblesse, de son devoir de modestie et de service domestique, de son imprévisible hystérie enfin, rend le maintien de sa présence non seulement injustifié, mais dangereux et indécent. Le carcan du rôle de reproductrice et de l'enfermement domestique continue ici aussi de définir la femme dont les surgissements sporadiques relèvent du fait ou du phénomène plus que de l'acte aux yeux des contemporains.

Le venue des femmes en politique ne résulte pas de la seule irruption du peuple en révolution, mais d'une évolution lente et largement clandestine. Nonobstant, la Révolution française, ouvrant plus complètement l'espace politique au *peuple*<sup>82</sup>, permet l'expression des frustrations de toutes espèces, depuis le nègre des colonies, frustré de tout et de toute dignité, jusqu'à la bourgeoisie montante, frustrée de prérogatives politique, en passant par les femmes, frustrées de reconnaissance de leurs capacités : frustré(es), c'est-à-dire privé(es) ! Le premier et les dernières demeurent dans cette situation par-delà la Révolution, et nul ne saurait contester que cette révolution si ambitieuse en 1789 est manifestement incomplète en 1799 : les nègres sont encore, sont à nouveau dans les chaînes, les femmes sont toujours, sont pour longtemps *hors-la-citoyenneté*. Les injustices subsistantes ou commises ont été dénoncées, il ne s'agit ni de les oublier ni de les minorer. Dans le cadre du présent article, la question posée

---

<sup>77</sup> A. Farge (*Evidentes émeutières, op. cit.*, p. 490-491) en mentionne quelques exemples.

<sup>78</sup> *Idem*, p. 489-494.

<sup>79</sup> *Ibidem*.

<sup>80</sup> *Idem*, p. 488-489 ; pour les deux exemples cité, *cf.* p. 490.

<sup>81</sup> *Semblant anormale*, car en fait, cette présence féminine est évidente, ainsi qu'y insiste A. Farge (*idem*, p. 494).

<sup>82</sup> Le terme n'a évidemment pas ici vocation à désigner le peuple réel (les plus ou moins vingt-cinq millions d'individus des deux sexes, de tous âges et conditions vivant en France en 1789). L'implication des individus et groupes d'individus dans la vie politique durant la période révolutionnaire est variable et très partielle, y compris parmi les citoyens reconnus actifs (*cf.*, à cet égard, P. Gueniffey, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, éditions de l'EHESS, Paris, 1993, et S. Aberdam, S. Bianchi, R. Demeude, E. Ducoudray, B. Gainot, M. Genty, C. Wolikow, *Voter, élire pendant la Révolution Française, 1789-1799. Guide pour la recherche*, Editions du CTHS, Paris, 1999, *Lexique*, p. 471, v° « Participation (électorale) »).

ne regarde pas cet aspect des choses, mais s'intéresse au contenu de la revendication féminine exprimée. Quelle demande font les femmes ? Il apparaît alors, outre quelques demandes spectaculaires, que les ambitions politiques des femmes restent essentiellement modestes et liées étroitement à une culture – un carcan culturel si l'on veut – qui ne permet pas vraiment aux hommes et aux femmes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle de concevoir l'égalité des sexes en politique. Le fait n'a certes rien d'une révélation ni d'un paradoxe : le paradoxe et la révélation résident plutôt dans la Révolution elle-même, c'est-à-dire dans le fait que des *sujets* soient parvenus à se concevoir *citoyens*. Il faut regretter, avec V. Azimi que « citoyenne » ne soit « que le féminin mutilé de citoyen »<sup>83</sup>, mais non pas s'en ébahir.

## II. **Difficile appréciation du féminisme féminin révolutionnaire**

Une première constatation s'impose, qui est la discrétion des femmes sur le devant de la scène à tous les stades de développement de la crise révolutionnaire. Les figures éminentes se comptent bien rapidement ; dans les cahiers de doléances et les assemblées formées pour les rédiger, peu de femmes, peu de revendications féminines ou féministes<sup>84</sup> ; de même parmi le flot exceptionnel d'imprimés distribués entre l'été 1788<sup>85</sup> et l'ouverture des États généraux. On connaît une trentaine de brochures et imprimés féminins ou féministes pour cette dernière période<sup>86</sup>, alors que les imprimeurs ont connu une intense activité durant ces mois pré-révolutionnaires, donnant à lire par milliers et partout les propos les plus divers individuels ou collectifs, politiques ou non, favorables ou hostiles aux changements en germe. L'observation du contenu réel de ces imprimés incite par surcroît à la perplexité. En effet, l'authenticité, la franchise et la nature même de certains documents demeurent hypothétiques. Tant que le texte demeure anonyme, le doute est permis, la suspicion est recommandée – non seulement pour les écrits de femmes, cela va sans dire. Or l'anonymat (et l'*alias*) caractérise la majeure partie de la littérature pamphlétaire. Deux illustrations édifiantes en sont données ci-après : la *Déclaration des droits des citoyennes du Palais-Royal* (A) ; les *Très-humbles remontrances des femmes françaises* (B).

### A. La *Déclaration des droits des citoyennes du Palais-Royal* : faut-il prendre les femmes au sérieux ?

Document<sup>87</sup> :

---

<sup>83</sup> Art. cit., p. 177.

<sup>84</sup> Cf. V. Azimi, *idem*, p. 186.

<sup>85</sup> *Arrêt du Conseil du roi du 5 juillet 1788*, qui n'institue pas en propre la liberté de la presse, en invitant les sujets à faire connaître leur doléance au monarque, initie un vaste mouvement de presse (entendu ensemble comme la presse d'imprimerie et la presse périodique), non censuré de fait. L'effet de cet arrêt est en réalité la suspension du régime d'autorisation royale préalable à la publication, autorisation juridiquement supprimée par la Constituante (cf. M. Dorigny, art. « Presse (régime de la) », in A. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris, 1989, p. 858-860). En 1789-1790, près de 600 titres périodiques sont créés (et connus aujourd'hui), outre la myriade de titres à parution unique, d'opuscules, de pamphlets et de brochures divers (cf. J. Tulard, J.-F. Fayard et A. Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Laffont, Bouquins, Paris, 1987, p. 905, et P. Retat, *Les Journaux de 1789. Bibliographie critique*, Editions du CNRS, Paris, 1988, *Introduction*, p. 5-15).

<sup>86</sup> V. Azimi, art. cit., p. 187 (citant M. Garaud, *La Révolution et l'égalité civile*, Paris, 1953, p. 176). En connaîtrait-on un millier, la proportion demeurerait ridicule de ces paroles féminines et féministes, parmi l'ensemble des paroles imprimées durant cette période.

<sup>87</sup> Bibliothèque nationale, Lb<sup>39</sup>7676, s.l.n.d., Cité par S. Rials, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, *Pluriel*, Paris, 1988, p. 691-692 (cf. aussi p. 171), et A. de Baecque, M. Vovelle et W. Schmalte, *L'an I des droits de l'homme*, Presses du CNRS, *CNRS+*, Paris, 1988, p. 44-45. M. Tourneux,

*Déclaration des droits des citoyennes du Palais-Royal*

« Les citoyennes du Palais-Royal constituée en assemblée souveraine et législative (en effet, ne font-elles pas la loi aux hommes ?), considérant que l'Assemblée nationale acharnée à extirper les abus de toutes espèces, et surtout étant sur le point de supprimer tous les Moines, peuvent bien juger à propos de supprimer les Filles, arrêtent et décrètent les articles suivants :

I. Les Femmes naissent égales aux hommes et libres comme eux. Si elles naissent libres, elles doivent rester libres jusqu'à leur dernier soupir.

II. La liberté entraîne la propriété de sa personne. Elles peuvent donc faire de leur personnes ce qu'elles jugent à propos.

III. Les hommes étant déclarés libres par l'Assemblée nationale, ils peuvent conséquemment faire à peu près ce qu'ils veulent, pourvu, toutefois que leur actions ne soient point contraires à la loi, qu'ils ne troublent point l'ordre établi, et ne nuisent à personne : s'il est libre aux hommes d'aller chez les femmes, il doit être libre aux femmes de les recevoir.

IV. Les citoyennes du Palais-Royal pourront à l'avenir, comme elles l'ont fait par le passé, se promener dans toute l'étendue du jardin, aller, venir, étaler leur grâces, dévoiler leurs appas aux yeux des hommes qui les convoitent, et cela sans causer de scandale, boudier les uns, agacer les autres, et aller souper avec tout le monde.

V. L'Assemblée nationale ayant aboli les Jurandes et Maîtrises, l'Assemblée Législative des Filles du Palais-Royal abolit pareillement les rétributions qu'elles ont été obligées de payer jusqu'ici à la Police.

VI. Dès qu'une Femme publique devenue particulière aura trouvé un homme qui l'entretiendra d'une manière sinon fastueuse, du moins honnête, elle ne pourra avoir un second amant, à moins que ce soit par amour et non par avarice. La pluralité des bénéfices est ainsi défendue lorsque le revenu excédera la somme de 1500 liv.<sup>[88]</sup>.

VII. On ne peut ni commander ni défendre l'amour ; mais la loi peut restreindre un commerce de plaisir où l'attrait de la fortune à la fois et de volupté entraîne les femmes de tous les rang et de toutes les classes.

VIII. Toute Citoyenne, aux restrictions près que peut y apporter la loi, a le droit d'exposer ses appas partout où bon lui semble, d'acquérir des grâces, de trafiquer de ses charmes, de faire un commerce aussi agréable que lucratif, et d'employer ses facultés et ses talents à ses plaisirs et à sa fortune.

IX. Ainsi, libre de ses actions, elle peut aller, courir, souper, coucher chez qui lui plaît, faire son commerce dans tel quartier de Paris, dans telle ville du royaume qu'elle voudra.

X. Ainsi, libre dans sa personne, elle peut se vendre ou se donner à celui qui lui plaît davantage ou qui paye le mieux.

XI. Si les Femmes sont nées égales aux hommes, elles sont à plus forte raison égales entre elles. Ainsi le préjugé qui avilit les Filles n'existera plus désormais, nulle profession agréable ou utile n'emportera dérogeance.

XII. Comme les Citoyennes du Palais-Royal tiennent leur bien du Public, elles contribueront aux charges publiques en raison de leur fortune actuelle.

---

*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. 3. *Monuments, mœurs et institutions*, Editions Catalogue des Lettres, Paris, 1999 (édition originale 1890-1913), notice n°20454, p. 2884, qualifie cet écrit de « facétie » et le date de 1789. Sauf mention contraire, nous transcrivons la version modernisée de A. de Baecque et sa numérotation des articles.

<sup>88</sup> Le revenu des prêtres est fixé par la Constituante (décret de nationalisation des biens ecclésiastiques du 2 novembre 1789) au *minimum* de 1200 liv./an (non compris le logement et le jardin dépendant) : sans faste, la somme est honnête.

XIII. La loi est l'expression de la volonté générale, nul ne peut faire ce qu'elle défend<sup>89</sup>, ni être forcé de faire ce qu'elle n'ordonne pas. Ainsi toute femme publique étant libre d'exercer sa profession, est libre aussi de la quitter, sans qu'aucun homme ait le droit de la forcer à se rendre à ses désirs.

XIV. Mais la loi ne peut être juste et bonne qu'autant qu'elle est faite à l'avantage de la Société, sans contrarier la nature ; la loi doit donc protéger une profession où mène le vœu de la Nature, et qui est aussi utile qu'agréable à la Société.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture, voulut qu'on discutât les différents articles. Alors Mademoiselle A... se leva et attaqua vivement l'article VI. Mademoiselle A... est entretenue par un évêque et un riche bourgeois de la rue Saint-Honoré. Elle était intéressée à l'article... On alla aux voix, et l'article resta tel qu'il était.

Mademoiselle R... voulut qu'on ajoutât à l'article VII, la défense aux femmes mariées d'empiéter sur le commerce des femmes publiques ; mais après bien des débats, il fut décidé qu'on laisserait ce soin à la surveillance exécutive des maris...

L'article XIII a été le sujet de beaucoup de débats. Ce n'est pas qu'aucun des honorables membres refusât de contribuer aux impositions communes ; mais serait-il facile d'apprécier au juste les revenus annuels de chacun ? Le champ de cette galanterie a ses bonnes et ses mauvaises années. Quel impôt asséoir sur une fortune aussi précaire et aussi fugitive ? On discuta longtemps, et après bien des débats, on décida que l'impôt serait réglé sur le ton, l'élégance, le costume, et les ameublements de la personne.

Divers autres articles furent soumis à un examen aussi sévère ; mais ils obtinrent enfin la pluralité des voix, et ils furent aussitôt décrétés en ces mots.

L'Assemblée reconnaît et déclare les droits ci-dessus, des Citoyennes du Palais-Royal, et les mets sous la sauvegarde des Lois et de la Nation. Elle lance toutes les foudres de sa colère sur ceux qui voudraient y porter atteinte, et déclare ne reconnaître aucun Veto qui put les anéantir ».

Faut-il compter pour un imprimé féminin ou féministe la *Déclaration des droits des citoyennes du Palais-Royal* ? La fameuse déclaration des prostituées, est diversement lue par les auteurs (le plus souvent comme une curiosité) : pour S. Rials, il s'agit d'un « projet humoristique anonyme » daté d'août 1789, pour A. de Baecque, c'est un « pastiche licencieux »<sup>90</sup> daté de septembre 1789. Pour le premier, il y a plaisanterie, pour le second, subversion : commentaires laconiques s'il en est. La divergence de date, pour un document non explicitement daté, se comprend fort bien, si ce n'est que les deux auteurs, tout en donnant la même référence à la Bibliothèque nationale ne citent pas littéralement le même texte (nonobstant l'actualisation orthographique d'A. de Baecque). La référence inaugurale à la

<sup>89</sup> C'est exactement le retournement de la version de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (art. 5 : « [...] Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas ») ; ce retournement est particulièrement significatif : dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, il s'agissait de limiter le domaine de la loi, ici il s'agit de limiter le domaine de la liberté individuelle (cf. aussi l'art II du présent texte). Ainsi, alors que la définition « La loi est l'expression de la volonté générale » conduisait à « Tous les citoyens ont le droit de concourir... », ici, la définition de la loi conduit à la définition de son domaine et de ce dernier de manière extensive. De la même manière, dans l'article suivant, il y a aussi décalage de sens : dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, la loi est juste et bonne parce qu'elle est l'expression de la volonté générale, et parce qu'elle respecte les prescriptions des autres articles (spécialement art. 4, 5 et 17) ; au contraire, la loi est ici juste et bonne si elle est d'abord conforme à la Nature et ensuite avantageuse à la Société. Cet avantage de la Société retourne le processus en élevant le collectif devant l'individuel.

<sup>90</sup> C'est ainsi que ce texte est caractérisé dans la *Table des textes*, p. 357.

suppression des « moines » (préambule)<sup>91</sup>, puis l'évocation de la suppression des « jurandes et maîtrises » (art. V), enfin, les formules des art. XI (« nulle profession agréable ou utile n'emportera dérogance ») et XIII<sup>92</sup> (« libre d'exercer sa profession ») rappellent trop évidemment les termes mêmes du Décret d'Allarde du 2 mars 1791<sup>93</sup>, pour ne donner pas à penser que cette *Déclaration des citoyennes*, presque entièrement consacrée à la liberté d'entreprendre, a vraisemblablement été rédigée au printemps 1791. De surcroît, le texte apparenté d'Olympe de Gouges, *La déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, ne date, quant à lui, que de septembre 1791<sup>94</sup>. De l'été 1789 au printemps 1791, la portée du propos varie significativement. Cette question de datation étant posée, la recherche de l'auteur (du sexe, de l'opinion et de l'intention de celui-ci ou celle-ci) vient à se présenter. S. Rials<sup>95</sup> penche pour l'attribuer à « l'humour ravageur de quelque officine contre-révolutionnaire » – l'humour est-il un caractère de la contre-révolution ? –, et A. de Baecque comme M. Tourneux le considèrent aussi comme une parodie pure et simple. Mais à la vérité, s'agissant d'un texte sans auteur nommément identifiable, nul ne pourrait préciser le sexe, le nombre et l'obédience de cet anonyme. Sans doute, S. Rials présente une transcription à l'article XIII de laquelle on lit une fois « chacun » pour « chacune », mais cela peut résulter d'une habitude et d'un mimétisme de langage, d'une erreur typographique, d'une erreur de transcription. Hors cela, rien, absolument rien ne permet de refuser aux citoyennes du Palais-Royal le droit d'auteur de cette parodie de *Déclaration*. Les prostituées, que Mercier nombre à 40 milles<sup>96</sup> à Paris à la fin de l'Ancien Régime et qu'il décrit si typiques des jardins et galeries du Palais-Royal<sup>97</sup>, n'auraient pas, en travaillant dans « la capitale de Paris »<sup>98</sup>, le plus bouillonnant centre culturel, financier et politique de la ville, ni l'instruction ni l'esprit de tels brocards... pourquoi non ? Le contenu de cette *Déclaration des citoyennes* n'est pas seulement humoristique ou facétieux, il est aussi pertinent : égalité réelle de droits (art. I et XI), liberté – et surtout celle

<sup>91</sup> La suppression des congrégations n'eut lieu que le 6 avril 1792 ; la liberté de quitter les monastères et couvent est décidée le 13 février 1790, la suspension provisoire des vœux solennels le 28 octobre 1789. Qu'en août ou septembre 1789, avant même le fameux discours de Talleyrand sur les biens du clergé, on parle de la suppression des moines semble improbable.

<sup>92</sup> Art. XIV, selon S. Rials.

<sup>93</sup> L'abolition des jurandes et maîtrise n'eut lieu effectivement que par le décret d'Allarde (si les privilèges des corporations étaient théoriquement compris dans la purge du 4-août, ils ne sont pas cités dans les décrets y relatifs). Trouver mot pour mot de telles expressions dans une parodie deux ans avant la rédaction du décret serait une coïncidence étonnante que le jeu des correspondances chronologiques dément franchement. En revanche, la version proposée par S. Rials mentionne dans le préambule « l'Assemblée nationale de Versailles » (le transfert à Paris est décidé en octobre 1789, pour suivre la famille royale), ce qui plaide pour une datation antérieure au transfert, mais une allusion à une situation passée est plus acceptable que l'anticipation littérale d'un texte législatif (d'autant que « de Versailles » ne figure que dans l'une des deux transcriptions).

<sup>94</sup> Selon D. Godineau, art. « Femmes/Féminisme », in A. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris, 1989, p. 441. Ce texte n'est apparenté à celui du Palais-Royal que par la féminisation des droits, non par l'humour, non par les centres d'intérêt.

<sup>95</sup> *Op. cit.*, p. 171.

<sup>96</sup> Il avance 30 mille « vulgivagues » (prostituées racolant sur la voie publique) et 10 mille « femmes entretenues » (qui ne battent pas le pavé, mais vivent habituellement de leur charmes grâce aux générosités de clients réguliers et généralement peu nombreux, voire uniques), pour une population de 700 à 800000 habitants, ce qui engendre toute sorte de problèmes d'ordre et de santé publics, de problèmes sociaux. Il parle aussi des avanies et du rançonnement que la Police leur fait subir.

<sup>97</sup> L.-S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, §162. *Palais-Royal*, t. III, §238. *Filles publiques*, t. X, §819. *Palais-Royal*, §820. *Suite du Palais-Royal*, et §821. *Suite du Palais-Royal*, et *Le nouveau Paris*, t. III, §91. *Palais-Égalité, ci-devant Palais-Royal*, in *Paris le jour, Paris la nuit*, Laffont, Bouquins, Paris, 1990, respectivement p. 91-92, 125-128, 315-318, 318-321, 322-323 et 425-436.

<sup>98</sup> L.-S. Mercier, *Tableau de Paris*, *op. cit.*, t. X, §819. *Palais-Royal*, p. 315.

d'entreprendre –, dénonciation des abus (art. V, *in fine*), contributions aux dépenses publiques (art. XII), jusqu'à une intéressante conception des devoirs et de l'autorité de l'époux dans le mariage (*in fine*),... Certes il y a de l'humour, et des facéties dans ce texte, mais guère d'idiotie si l'on veut bien y regarder : toute parodie n'est pas billevesée ou jeu enfantin, elle peut être contribution joyeuse et néanmoins appropriée au débat public. Le *sexe du texte* et sa portée ont-ils été suffisamment interrogés ?

Une *déclaration des droits de la femme* apparaît comme un souhait peu répandu parmi l'opinion, pourtant est-il si saugrenu ? Le *Journal des droits de l'homme* écrit ce reproche dès 1791 :

« Sans contredit, le plus grand ouvrage qui soit sorti de la tête de nos législateurs, c'est la Déclaration des droits de l'homme. Mais ils auraient dû faire le pendant ; ils auraient dû... décréter les droits de la femme »<sup>99</sup>.

Auparavant, d'autres textes ont prétendu soutenir le droit des femmes, mais tous n'ont pas la limpide clarté d'un exposé radical comme celui d'Olympe de Gouges ou des prostituées parisiennes.

## B. Les Très-humbles remontrances des femmes françaises au roi, un féminisme ambigu

Document<sup>100</sup> :

« Très-humbles remontrances des femmes françaises

[§1] *Au milieu de la conversation générale qui s'établit entre le Monarque & ses Peuples, il est impossible aux femmes de ce Royaume de rester plus long-tems muettes.*

[§2] *Lorsque tous les Corps réunis, depuis le Clergé jusqu'au Grenier à sel, publient leur respectueuses Remontrances ; lorsque dans toutes les parties de ce vaste Empire, on entend répéter sans cesse que tout est violé, il n'est plus glorieux pour les Femmes de parler ; il seroit honteux pour elles de se taire. Notre silence seroit une de ces contradictions que la Nation & la postérité reprocheroient éternellement à notre sexe.*

[§3] *Nous sommes Françaises, & nous sommes Monarchiques (1)<sup>101</sup>. Il nous a été impossible de voir de sang-froid, les grands mouvemens qui, dans le Lit de justice du 8 Mai, ont été donnés aux choses & aux Personnes.*

[§4] *Ces titres seroient plus que suffisans pour justifier notre respectueuse liberté ; mais sans renouveler un ancien procès, & toujours perdu dans les conseils, qu'il nous soit permis de nous plaindre en cette occasion, de l'injustice des hommes qui nous appellent en secret à toutes les affaires, par leur confiance, & nous en repoussent publiquement par une basse jalousie.*

<sup>99</sup> *Journal des droits de l'homme* du 10 août 1791, cité par V. Azimi, L'« exhérédation politique » de la femme par la Révolution, *Revue historique de droit français et étranger*, 2-1991, p. 191.

<sup>100</sup> Bibliothèque historique de la ville de Paris, 620016, In-8°, 22 pages, s.l., 1788. Le texte est transcrit conformément à l'original. Il comprend 24 paragraphes ; pour plus de précision, nous donnerons le numéro de paragraphe, et non le numéro de page, en référence. *Nota bene* : les références aux États généraux (§7, 23 et *passim*) indiquent que le texte date de la seconde moitié de l'année 1788, soit après l'arrêt du Conseil du roi du 5 juillet qui en annonce la convocation.

<sup>101</sup> La note 1 de la page 4 ajoute cette précision linguistique piquante :

« (1) Quelques puristes de notre sexe, auroient préféré monarchicain, mais cette rime en *in* a choqué le plus grand nombre ».

[§5] Ces tems vont enfin changer, & dans *cet Empire tempéré, qui se régit plutôt par des communications, des rapprochemens & des conseils, que par des exécutions soudaines, qui mettent la crainte à la place de la confiance & de l'amour ; sous une administration qui s'applique à mettre par-tout des liens & de l'harmonie, à rapprocher les extrêmes, & à diriger vers le même but des instrumens différens*, nous sentons, que nous allons reprendre nos droits, & que nous pouvons aussi élever nos voix avec quelque confiance.

[§6] *Nous détestons les Réformateurs sans doctrine ni expérience, les imitateurs serviles de tous les usages frivoles ; ces âmes sans force & sans caractère qui se laissent entraîner par de ridicules clameurs, qui confondent le cri public avec les plaintes de quelques victimes du bien public, ces hommes avides de célébrité<sup>102</sup>, qui, dans leur marche singulière, préfèrent les sentiers raboteux, qui couronnent les montagnes, au chemin large & facile qu'ils voyent tracé dans la plaine, ces dangereux esprits qui s'occupent plus du soin de frapper fort, que de celui de frapper juste, sont l'objet de nos mépris.*

[§7] Nous ne sommes point aveuglées par l'esprit de parti, & sous ce rapport, nous entrons vierges dans les affaires. Nous ne croyons point que les États Généraux soient nécessaires pour réformer des corps qu'ils n'ont point établis ; nous sommes bien éloignées de confondre une suspension utile avec une suppression imaginaire.

[§8] Mais on surprend la religion du Prince, en cherchant à lui persuader qu'il faut gouverner toutes les parties de l'Empire avec les mêmes Loix. C'est trahir la Nation que de vouloir la soumettre à cette fastidieuse uniformité. Craignez de heurter de front le caractère national. C'est au milieu de ce siècle éclairé, qu'on ose proposer de faire juger en Auvergne un procès d'après les mêmes Loix qui régissent la Touraine. Veut-on qu'un Français qui se transporte d'une Province dans une autre, sache tout de suite ce qui le rend coupable ou innocent ; qu'un père de famille, après une demi journée de poste, sache encore comment il peut disposer de son bien ? Mais non, nous avons mieux saisi l'esprit des Édits ; l'on y réserve expressément les privilèges des Provinces, l'unité d'enregistrement ne suppose pas l'uniformité des Loix, & la France pourra peut-être jouir encore long-tems de cette heureuse bigarrure.

[§9] Nous convenons sans peine que l'unité de Tribunal est préférable à cette multiplicité de Cour d'enregistrement où l'esprit de corps & l'intérêt particulier renouvellent sans cesse de si dangereux éclats. Mais la formation de la Cour plénière est alarmante pour les Peuples, & lorsque l'on y aura appelé des Députés des Assemblées provinciales, l'Assemblée ne sera pas encore complètement nationale : nous ne déguiserons pas ici l'objet de nos réclamations ; nous demandons formellement au Gouvernement d'y appeler des Députés de notre sexe.

[§10] Nous pourrions, à l'exemple de tous les Corps, aller puiser des titres dans les siècles antiques & barbares, rechercher ce qui se pratiquoit du temps de Dagobert pour l'appliquer au siècle de Louis XVI ; mais tout ce qui porte le caractère de l'antiquité ne peut long-temps nous occuper agréablement. Si nous voulions appuyer nos prétentions du secours du droit Romain, l'on verroit ici les Vestales tenir entre leur mains les destinées de l'Empire. Mais nos droits à l'administration de l'État tiennent au siècle même qu'il faut conduire. Si les moeurs actuelles ne nous permettent pas de nous présenter sous le titre de Vestales, nous n'en remplissons pas moins en France les mêmes fonctions que ces Prêtresses remplissoient à Rome.

---

<sup>102</sup> Voir Necker, *De la Révolution française* (t. 2), à propos des journées d'octobre 1789, où il accuse les chef du parti populaire de toutes ces tares ; à vrai dire, le genevois pourrait très bien être visé lui-même par cette saillie des femmes.

[§11] C'est nous qui alimentons ce feu sacré, régénérateur des Empires ; c'est dans le sein de nos coteries que se forme la voix publique. Les anciens Législateurs parcouraient les empires pour étudier les mœurs & les usages, mais leur marche lente & pénible ne peut être comparée aux courses rapides que font nos Licurgues modernes dans les rues de la Capitale ; & lorsque l'on calcule le nombre d'affaires que nous réglons dans un jour, on ne peut mesurer combien les cabriolets tiennent à la constitution de l'Empire. Nous sentons bien que cette méthode est improuvée dans la gravité des conseils, mais remarquez que l'abeille légère, qui voltige sans cesse, n'en rapporte pas moins à la ruche un miel succulent.

[§12] Il ne faut point juger les femmes par quelques-unes d'entre elles qu'on rencontre si rarement. Cette simplicité de mœurs est la ressource des esprits foibles ; ce respect pour les devoirs domestiques est le voile dont on enveloppe son incapacité ; la Nation se réduit pour elles à leur famille ; le Royaume est concentré dans leur maison, & *ces esprits d'un étage si bas, font bien de se claquemurer aux choses du ménage*. Mais ce ne sont point là les Femmes que nous proposons d'appeler aux Cours plénières. Nous n'avons point d'enfants, ou si nous en avons, nous nous arrangeons de manière à n'en être point importunées. Nous connoissons mieux les affaires de Carloman, & de Chilpéric, que celles de nos époux, & toute notre attention se porte sur les grands intérêts de la Patrie.

[§13] Parcourez les cercles, & vous reconnoîtrez sans peine les députées de la Cour plénière, à la hardiesse de leurs regards, à l'assurance de leurs discours. Prononcez le mot de déficit, c'est le terme de ralliement, & chacune viendra offrir son petit plan de liquidation.

[§14] Nous avons déjà gouverné sous la dernière administration, & l'on avoit tout lieu de s'applaudir de la douceur de notre régime. Le gouvernail plongé dans une mer tranquille, dirigé par nos mains légères, faisoit voguer au gré des Zéphirs le navire orné de fleurs & de feston. Un Pilote aimable, enivré par nos soins, s'abandonnoit à cet heureux délire. Mais bientôt le ciel d'azur se couvre de nuage, les eaux ne peuvent plus supporter le poids du bâtiment, l'infortuné Pilote, réveillé par les éclats du tonnerre, refuse à nos prières de retourner en pleine mer, il échoue sur la côte, & tend des bras supplians vers ceux qui l'habitent. Non-seulement, ce peuple inhumain refuse tout secours, mais par un droit barbare se dispose à piller le vaisseau naufragé. Alors du sein de l'équipage se présente un Pilote savant & courageux, qui s'empare du gouvernail, nous éloigne des manœuvres, & rassemblant de vigoureux Matelots, par une secousse violente, parvient à mettre à flot le vaisseau délabré.

[§15] Le Monarque reste actuellement entouré de Ministres tristement laborieux, qui n'abandonnent les affaires que pour se renfermer dans le cercle étroit d'une famille modeste. Les sujettes fidèles ne peuvent plus rien faire pour le trône. Tous les départemens sont hérissés de conseils repoussans. Il règne dans les finances une économie si sordide, que ce n'est plus la peine de s'en occuper. Le conseil de la Marine est composé de gens du métier ; on y compte pas un seul homme de la société, & ces personnages obscurs vont faire le bien sans éclat. Nous avons encore quelques amis dans le Conseil de la guerre, aussi n'est-il pas d'accord, & sans la fermeté du Président, nous aurions encore trouvé quelque chose à faire dans ce département.

[§16] Il n'y a pas jusqu'au Provinces qu'on a accablées de ce régime désespérant, en leur enlevant les Intendans, & substituant à ces hommes faciles, une assemblée brutale qui va en faisant le bien à tort & à travers.

[§17] Le plus grand témoignage de zèle que nous puissions donner à la Patrie, c'est de dénoncer au Monarque les perfides Conseillers qui l'environnent. Ce n'est point ainsi qu'une Nation aimable & brillante veut être gouvernée. Quel avantage retirons-nous du bonheur de voir un jeune Prince assis sur un Trône, si nous ne devons y trouver que la gravité à l'âge mûr. Laissez aux pays froids & glacés cette administration sérieuse, & n'établissons pas en France des formes qui ne peuvent convenir qu'à l'austérité d'une république.

[§18] Qu'on rappelle dans les Conseils les véritables principes de la Monarchie Française, qu'on oblige les Ministres à nous rendre la part qui nous est due dans l'administration publique. Qu'on oublie pas que la séduction doit toujours venir à l'appui de la politique. Nouvelles Armides, d'un coup d'éventail nous aurions changé un Magistrat en Citoyen, l'intérêt personnel en véritable amour de la Patrie, des arrêtés séditieux en remontrances sages & respectueuses. Nous seules avons dans nos sociétés les thermomètre des besoins de l'État. Nous seules pouvons fixer le moment où une promotion est nécessaire. Nous seules pouvons déterminer dans l'armée le choix des Commandans, & l'on ne verra pas à Paris un seul héros si nous ne le créons. Que l'on fixe les yeux sur ceux que nous avons élevés au pinacle de la gloire, & que l'administration se soumette majestueusement à la puissance de nos moyens.

[§19] Il nous reste encore à éclairer la religion du Monarque sur la réforme qui a été faite dans l'ordre judiciaire ; on l'a déjà dit : *La Justice & la Magistrature ont toujours été un objet important de considération pour les assemblées nationales, & nous avons de sages Ordonnances sur leurs représentations.* Mais ce que l'on a pas encore dit, c'est que depuis cette révolution, une Charge qui valoit cent mille écus, n'en vaudra peut-être plus que quarante, & la réforme dans l'ordre judiciaire, en enlevant une partie de l'importance des Parlemens, laisse la postérité de ce que l'on appelle la haute Robe, sans rang intermédiaire entre la Noblesse & une Magistrature sans éclat. Bien plus, il est possible qu'une partie des Officiers supprimés, tire cette année à la milice. Voilà donc quelques familles qu'on sacrifie au bonheur du reste du Royaume.

[§20] Pourquoi donc éloigner des Tribunaux cette Jeunesse aimable & brillante, qui porte dans les affaires toute la chaleur de l'âge. Sa gravité est-elle donc inséparable de la Justice ? L'Arrêt qui nous condamne est toujours assez triste, sans qu'on y ajoute encore ces formes austères & repoussantes. Saisissons l'esprit des allégories ; nos ayeux, toujours conduits par une aimable philosophie, n'ont vêtu les Magistrats en robe couleur de rose, que pour leur rappeler qu'il ne faut pas traiter les affaires trop sérieusement. Qu'on nous rende donc toutes nos Enquêtes, il y a toujours quelque chose de si consolant dans les regards de la Jeunesse ! Mais on redoute les Enquêtes, parce qu'on sait que lorsqu'il y a un parti vigoureux, à prendre, c'est toujours l'ouvrage de la Jeunesse.

[§21] Quel tort ne fait-on pas encore aux Capitales ! elles ont été, jusqu'à cette époque, l'objet unique des soins de l'administration ; c'est pour elles que se construisent ces places magnifiques, que s'élèvent ces fontaines, ces aqueducs, que se forment ces promenades, décorées par l'Art et la Nature ; c'est encore par le parlement que la Bourgeoisie de la ville trouve un débouché assuré pour les familles. Enfants gâtés des Rois, voyez comme elles se révoltent contre eux, lorsqu'ils semblent s'occuper du bonheur de leurs voisins ; les autres villes jouissent obscurément de leur médiocrités, étoit-il nécessaire de les réveiller par des bienfaits !

[§22] C'est un véritable zèle pour la gloire du Monarque qui nous a dicté ces remontrances ; & comme le Présidial de Vannes, nous sommes aussi empressées de donner aux Parlemens un témoignage de notre obéissance & de notre fidélité, persuadées que cela nous vaudra un jour leur puissante protection.

[§23] Nous finirons comme tous les autres Corps, par demander avec chaleur les États Généraux qu'on a déjà promis de convoquer.

[§24] *Les Femmes du Royaume élèvent vers le Trône leurs mains suppliantes ; il ne sera pas étonnant de voir la force & la puissance céder à la Beauté. Les maux sont grands, mais aussi il y a de grands remèdes ; car la gloire du Monarque n'est pas d'être Roi de France, mais d'être Roi des françaises & le cœur de ses sujettes est le plus beau de ses Domaines. »*

Combien de textes perdent leur genre derrière les enjeux de premier plan du débat politique ponctuel où ils s'inscrivent, combien avouent un genre – comme le suppose S. Rials pour la *Déclaration des citoyennes* – pour servir à un argument ponctuel ? Voici un éventuel pendant à l'exemple précédent : les *Très-humbles remontrances des femmes françaises*, apparemment brochure féminine et féministe... Tout aussi bien, ce texte mérite les expressions employées à l'endroit du précédent : saillie de « l'humour ravageur de quelque officine contre-révolutionnaire » (S. Rials). Une première lecture incite à voir tout simplement le reflet de revendications féminines puisqu'au long de sa première moitié (§1-12) les auteurs (anonymes) énumèrent les fondements du droits des femmes à participer à « la conversation générale qui s'établit entre le Monarque & ses peuples » (§1<sup>er</sup>) : les « femmes françaises » parlent de leur devoir de participation (§1-2) ; elles dénoncent « l'injustice des hommes qui [les] appellent en secret à toutes les affaires, par leur confiance, & [les] en repoussent publiquement par une basse jalousie » (§4) ; elles prétendent « reprendre [leurs] droits » (§5) ; enfin, elles ne *déguisent* pas « l'objet de [leurs] réclamations », en demandant « formellement au Gouvernement d'y appeler [d'appeler aux futurs États généraux<sup>103</sup>] des Députés de [leur] sexe » (§9)<sup>104</sup>. Si l'on s'en tient à ces aspects et en considérant les accords de genre employés chaque fois que cela s'impose, les *Très-humbles remontrances* sont indiscutablement féminines et féministes. Au contraire, en prenant quelque distances à l'égard du document et observant la seconde partie du discours tenu, il devient évident que le droit politique des femmes constitue plus un prétexte qu'un problème central du propos. De fait, deux axes principaux se dégagent, l'opposition à l'unification juridique et judiciaire du royaume, et le maintien des privilèges provinciaux, particulièrement à l'égard des officiers de justice ; en un mot, le refus opiniâtre des réformes. Il convient alors de se remémorer le contexte pré-révolutionnaire et de résister à la tentation de l'anticipation de la Révolution : depuis 1770, les ministères successifs, malgré les attermolements du trône, tentent continûment la réforme des institutions administratives et judiciaires et se heurtent constamment aux privilégiés. Les tentatives, outre la question fiscale, attaquent presque toutes la mosaïque juridique et judiciaire en tant qu'assise de la résistance privilégiée et en tant qu'obstacle fonctionnel à la modernisation de l'administration. Sont-ce les Turgot, Maupéou, Necker et Lamoignon que les *femmes françaises* appellent des « Réformateurs sans doctrine ni expérience », des « imitateurs serviles de tous les usages frivoles » (§6) ? Sans doute, si l'on considère qu'elles dénoncent la volonté de « gouverner toutes les parties de l'Empire avec les mêmes Loix » (§8) et la « fastidieuse uniformité » (*idem*) qui doit en résulter. Les motivations des auteurs deviennent plus claires encore lorsque la plainte vise directement la dévalorisation de la finance des offices (§19) consécutive à la réforme judiciaire. « Qu'on nous rende donc toutes nos Enquêtes » (§20), s'écrient finalement ces *femmes françaises*, et de conclure :

<sup>103</sup> Désignés dans le texte sous les vocables de « Cour plénière » (réunissant les « Députés des Assemblées provinciales », §9) et d'« Assemblée [...] nationale » (*idem*). Le vocable « États Généraux » apparaît sans ambiguïté aux §7 et surtout §23 (« les États Généraux qu'on a déjà promis de convoquer »).

<sup>104</sup> C'est très probablement à ce document que C. Piau-Gillot (art. cit., p. 330) fait allusion, précisant que la revendication de député femmes aux États généraux est rare, y compris parmi les pétitions féminines (ou réputées telles).

« C'est un véritable zèle pour la gloire du Monarque qui nous a dicté ces remontrances ; & comme le Présidial de Vannes, nous sommes aussi empressées de donner aux Parlemens un témoignage de notre obéissance & de notre fidélité, persuadées que cela nous vaudra un jour leur puissante protection » (§22).

Certes, ce n'est pas précisément là un discours révolutionnaire ! En 1788, ces propos deviennent même très impopulaires quand, en plusieurs villes du royaume, les intérêts des parlements et ceux du Tiers-état s'affrontent directement, en émeutes violentes (les « tuiles » dauphinoises alors font figure d'exception et les Bricoles rennaises font leur pendant). La majorité de l'opinion, les privilégiés inclus, reconnaissent pourtant la nécessité de réformes<sup>105</sup>. Mais là aussi les auteurs ont fait leur religion face à « un peuple inhumain [qui] refuse tout secours » (§14). Dès lors, ces *Très-humbles remontrances* demeurent-elles l'expression de revendications féminines ? Le doute existe à plus d'un titre. Si l'on examine les arguments fondamentaux qui en l'occurrence appuient le droit politique des femmes, la sincérité de la revendication devient bien suspecte. Au premier chef, l'argument le plus constant s'en réfère à un gouvernement mené dans l'ombre par les femmes depuis des années : elles disent avoir une profonde quoique discrète influence sur les affaires, au moyen de « séduction » (§18), disent que « c'est dans le sein de [leurs] coteries que se forme la voix publique » (§11), soulignent qu'elles ont « déjà gouverné sous la dernière administration, & que l'on avoit tout lieu de s'applaudir de la douceur de [leur] régime » (§14), ajoutant sans rougir : « Un Pilote aimable, enivré par nos soins, s'abandonnoit à cet heureux délire » (*idem*)<sup>106</sup>, pour conclure, curieusement, que c'est en les écartant des manœuvres qu'un « Pilote savant et courageux » (Necker ?), est parvenu à renflouer le « vaisseau naufragé » de l'État (*ibidem*). Les *remontrances* regorgent d'allusion à ce pouvoir souterrain des femmes. Mais quel lecteur de 1788 peut admettre pour bénéfique un gouvernement secret, et pour cette raison, nécessairement suspect d'être sournois ? Montesquieu décrit sévèrement cette subjugation insinuante :

« Il n'est personne qui ait quelques emplois à la Cour, à Paris ou dans les provinces, qui n'ait une femme par les mains de laquelle passent toutes les grâces et quelques-unes des injustices qu'il peut faire . Ces femmes ont toutes des relations les unes avec les autres, et forment une espèce de république, dont les membres toujours actifs se secourent et se servent mutuellement : c'est un nouvel état dans l'État. [...] On se plaint en Perse de ce que le royaume est gouverné par deux ou trois femmes: c'est bien pis en France, où les femmes en général gouvernent, et prennent non seulement en gros, mais même se partagent en détail, toute l'autorité »<sup>107</sup>.

Qui, donc, en cette fin de XVIII<sup>e</sup> siècle se fie aux « Armides » (§18) à qui Le Tasse (*La Jérusalem délivrée*) à conféré des caractères de Circée et de Calypso ? Voilà une bien curieuse stratégie de réclamation, fondée sur la plus illégitime des raisons et des habitudes ! La femme

<sup>105</sup> Cf. M. Boffa, art. « Contre-Révolution », in F. Furet et M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Flammarion, Champs, Paris, 1992, vol. *Idées*, p. 89.

<sup>106</sup> Nous soulignons. Cf. en outre : §15, « Nous avons encore quelques amis dans le Conseil de la guerre, aussi n'est-il pas d'accord, & sans la fermeté du Président, nous aurions encore trouvé quelque choses à faire dans ce département ».

<sup>107</sup> C. de Montesquieu, *Lettres persanes*, lettre CVIII (*Rica à Ibben, à Smyrne*). V. Azimi (art. cit., p. 184 et note 21) cite partiellement cet extrait en le donnant pour la lettre CVII.

proposée ici en modèle est une intrigante qui use de moyens détournés<sup>108</sup> : elle se réclame d'Armide, elle est demi-sorcière ou prêtresse (« Vestale », §10), au mieux, elle est *femme savante* (cf. « Monarchique », §3, et la note qui l'accompagne)<sup>109</sup>, concurrentement sérieuse et frivole à l'excès, finalement antithétique à Vesta – injustement, les mêmes propos sous la plume d'un homme n'attirent pas le même reproche. Et, accumulant les motifs de suspicion, les *femmes françaises* déclarent :

« Il ne faut point juger les femmes par quelques-unes d'entre elles qu'on rencontre si rarement. Cette simplicité de mœurs est la ressource des esprits foibles ; ce respect pour les devoirs domestiques est le voile dont on enveloppe son incapacité ; la Nation se réduit pour elles à leur famille ; le Royaume est concentré dans leur maison, & ces esprits d'un étage si bas, font bien de se claquemurer aux choses du ménage<sup>110</sup>. Mais ce ne sont point là les Femmes que nous proposons d'appeler aux Cours plénières [les femmes pour lesquelles une députation est demandée, §9]. Nous n'avons point d'enfants, ou si nous en avons, nous nous arrangeons de manière à n'en être point importunées. Nous connoissons mieux les affaires de Carloman, & de Chilpéric, que celles de nos époux, & toute notre attention se porte sur les grands intérêts de la Patrie » (§12).

Le rejet, sans doute fondé, de l'enfermement domestique va à l'encontre de l'opinion commune du temps<sup>111</sup> ; cependant, on s'imagine difficilement une réception favorable aux doléances de celles qui prétendent n'avoir « point d'enfants » ou faire en sorte de « n'en être point importunées ». Aux yeux des contemporains, ces femmes ne sont pas vraiment femmes si elles ne sont mères et avouent ne prendre soin de leur progéniture. Le texte vilipende en sus ces « Ministres tristement laborieux, qui n'abandonnent les affaires que pour se renfermer dans le cercle étroit d'une famille modeste » (§15)<sup>112</sup> : s'agit-il plus de vitupérer les ministres, leur modestie (leur roture ?) ou la famille ? Toutes les conceptions dominantes de cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle s'opposent à pareils propos : littérature, philosophie, biologie, politique, économie se liguent majoritairement contre une telle prétention, et le souhait de voir sortir la femme du cadre domestique est littéralement paradoxal pour la société française d'alors.

*In fine*, il ressort de ce document : 1° une opposition ferme aux réformes ; 2° un corporatisme judiciaire inscrit dans un réseau et une stratégie délibérée et combinée (cf., par exemple, §22, les références au présidial de Vannes et aux parlements) ; 3° un plaidoyer extrêmement ambigu pour les femmes. De sorte que, lorsque les auteurs écrivent, « Nous finirons, comme tous les autres Corps, par demander avec chaleur les États généraux qu'on a déjà promis de convoquer » (§23), le lecteur peut légitimement se demander pour quelle

---

<sup>108</sup> Cf. *supra*, la citation de Rousseau sur l'habileté des femmes à établir leur empire et « rendre dominant le sexe qui devrait obéir » (*Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, I<sup>ère</sup> Partie), ainsi que l'emploi de l'expression « esprit insinuant » (*idem, supra, Dédicace*).

<sup>109</sup> Dans le même sens : cf. les références aux « Vestales » (§10), à « Licurgue » (§11), à « Carloman & Chilpéric » (§12), références ô combien fréquentes en 1788-1789, à la *Jérusalem délivrée* (§18), et la métaphore nautique du §14. Le §13 cité ci-dessous contient d'ailleurs allusion directe à la pièce de Molière.

<sup>110</sup> L'expression en italique est manifestement inspirée de Molière (*Les femmes savantes*, Acte 1, scène 1<sup>ère</sup>, Armande, à Henriette) :

« Mon Dieu, que votre esprit est d'un étage bas !  
Que vous jouez au monde un petit personnage,  
de vous claquemurer aux choses du ménage,  
et de n'entrevoir point de plaisirs plus touchants  
qu'un idole d'époux et des marmots d'enfants ! ».

<sup>111</sup> Cf. C. Piau-Gillot, *Le discours de Jean-Jacques Rousseau sur les femmes, et sa réception critique, Dix-huitième Siècle* n°13 (n° spécial *Juifs et Judaïsme*), 1981, p. 315-333.

<sup>112</sup> Nous soulignons.

corporation, au premier chef, plaide la brochure : les femmes, les officiers, les femmes d'officiers ? D'une part, l'enjeu politique immédiat (les réformes administratives et judiciaires et la réunion des États généraux) minore la revendication féministe, d'autre part, la revendication féministe propose un rôle politique et domestique de la femme largement irrecevable en 1788, enfin, le contenu d'ensemble des *Très-humbles remontrances* apparaît contradictoire en lui-même, avançant de front une position conservatrice (voire réactionnaire) et une position *ultra progressiste* incompatibles. Conséquemment, il faut lire ces *remontrances* comme marginales ou parodiques : marginales, sur les plans conjoints de leur *féminisme* et de leur refus des réformes ; parodiques si, au-delà de la constatation de leurs contradictions internes, on les regarde comme irrecevables par un auditoire du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce qui conduit à supposer que les auteurs n'ont pas voulu qu'elles soient effectivement reçues. En d'autres termes, soit ce sont bien des femmes qui en sont les auteurs, et il est plus probable que le féminisme du texte n'est qu'un artifice rhétorique qui couvre le refus des réformes ; soit les *femmes françaises* dissimulent d'autres intérêts dont le but, ici, est de tourner en dérision le processus de consultation initié par l'arrêt du Conseil du roi du 5 juillet 1788 (contestant en fait la compétence de certaines catégories de sujets à prendre part à la « conversation générale entre le Monarque & ses Peuples », §1).

Il va de soit qu'il faut prendre les femmes au sérieux, elles forment la moitié, non moindre, de la République<sup>113</sup> ! Néanmoins, si l'on souhaite comprendre la parole politique féminine révolutionnaire, il ne suffit pas de la rechercher parmi les pamphlets.

### **III. Des femmes-citoyennes : volonté participative et tradition**

A travers les deux exemples suivants apparaît une autre participation politique féminine qui ne renie pas tout féminisme, qui ne renonce pas à revendiquer, mais qui s'engage positivement ou symboliquement et dans le champs du possible, qui enfin s'empare effectivement de l'espace politique. Certes, cette forme d'action-participation brille moins, elle ne prend pas le machisme dominant à la gorge de ses principes, et cependant elle tente de prendre une place, au sein de la communauté, place modeste, sans doute, à l'instar de nombreuses pétitions féminines<sup>114</sup>, mais place significative néanmoins.

#### **A. La légion des Amazones de Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées) : une volonté de participation et d'action collective**

Documents<sup>115</sup> :

---

<sup>113</sup> J.-A.-N. de Condorcet, *op. cit., idem*. L'expression « cette précieuse moitié de la République » figure déjà chez Rousseau (*Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, in fine*, cité par M. Crampe-Casnabet, *in Histoire des femmes*, vol. 3, *op. cit.*, chap. 10 *Saisie dans les œuvres philosophiques*, p. 329) ; il faut cependant reconnaître que le philosophe politique genevois ne confie aux femmes qu'un rôle de second plan, d'adjuvant socio-politique (cf. C. Piau-Gillot, art. cit., p. 317-333). « [...] la plus belle et la plus aimable moitié des habitants de ce vaste royaume » désigne encore les femmes française dans une pétition féminine à l'Assemblée nationale en 1789 (*La Requête des dames à l'Assemblée nationale*, s.l.s.n., 1789, Bibliothèque nationale Lb39.1593, cité par V. Azimi, art. cit., p. 189). Il faut remarquer que cette représentation par moitié de la part respective de chaque sexe dans la population repose sur un a priori puisque, parmi les enquêtes administratives menées depuis Turgot, aucune n'a pu rendre compte de la proportion des hommes et des femmes faute de moyens suffisant de recensement (E. Briand, *La mesure de l'Etat. Administrateurs et géomètres au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albin Michel, *L'évolution de l'humanité*, Paris, 1994, cf. les renvois du v<sup>o</sup> « Sexes » *in Index Thématique*, p. 455). La mortalité en couches modifie certainement le rapport.

<sup>114</sup> Cf. C. Piau-Gillot, art. cit., p. 330.

<sup>115</sup> Archives nationales, D IV 1bis (pièces 1-6), Légion des Amazones des Vic-en-Bigorre. Les pièces sont manuscrites, et transcrites autant qu'il a été possible, conformément à l'orthographe et à la disposition

**Pièce n°1 :**

« Adresse des citoyennes de la ville  
De Vic en Bigorre chef lieu de district  
A Messieurs de l'Assemblée Nationale

Messieurs,

[§1] Quand l'auguste sénat qui donne des lois à la France, sous la sanction paternelle du restaurateur de la liberté, réunit ses invitations à celle de notre monarque vertueux, pour engager tous les habitants de ce vaste empire, à seconder par l'obéissance aux décrets les progrès de la prospérité publique;

originales. Nous avons ajouté une numérotation de paragraphe. L'envoi comporte six pièces dont les trois dernières présentent moins d'intérêt, aussi ne les donnons-nous qu'en note ci-après :

**Pièce n°4 :** « Monsieur Le Président

Les citoyennes de la ville de Vic en Bigorre vous supplient de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale le paquet qu'elles ont l'honneur de vous adresser.

Les différentes pièces qui y sont contenues portent témoignage de leurs vues patriotiques et de leur zèle pour le bien, de pareil motifs ne peuvent qu'être approuvés par les régénérateurs de l'Empire, et c'est avec une confiance bien méritée, Monsieur Le Président, qu'elles s'en reposent sur vos vertus, pour donner quelque prix à la pureté de leurs intentions.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect.

Monsieur le Président

Vos très humbles et très

obéissantes servantes

Navaille de Villeraze

A Vic Le 21 juillet 1790

Clapié de Navaille/Pujo Savatery/Carrère ».

**Pièce n°5 :** « Uniforme des amazones de la Légion de Vic

Armes

un arc passé à l'épaule gauche, et un carquois suspendu au col.

Habits

Jupon blanc, pierrot bleu de roi ; collets, premier collet rouge, liseré de blanc. Second collet blanc, liseré de bleu. Troisième collet bleu, liseré de rouge, boutonné devant croisé, boutons des trois couleurs, parement des manches rouge liseré de blanc. À la tête ce qu'on voudra, mais couleur de la nation.

Bandoulière des trois couleurs, fixée sur l'épaule gauche, et nouée sur la hanche droite. Il y aura sur les boutons, les numéros des différentes compagnies.

Épaulettes du colonel

Rubans des trois couleurs sur les deux épaules, tressés en cordelières

Épaulettes du lieutenant-colonel.

Une épaulette sur l'épaule gauche comme celle du colonel.

Épaulettes du major.

Deux épaulettes de rubans des trois couleurs sans être tressées.

Épaulettes des aides-major et capitaines

Une épaulette de grand ruban des trois couleurs.

Épaulettes des lieutenants

en rubans moyens et des trois couleurs.

Épaulettes des sous-lieutenants

En comettes des trois couleurs.

Les fourriers auront trois rubans en chevrons sur la manche ».

**Pièce n°6 :** « On propose aux dames amazones, un drapeau qui sera nommé oriflamme, c'est le nom du drapeau national.

Deux emblèmes seront peintes sur l'oriflamme, l'une représentera l'autel de la patrie, et une mère citoyenne offrant son fils avec cette inscription. J'élève un défenseur de la Patrie.

L'autre emblème sera l'autel de l'hymen, et une jeune citoyenne couronnant un héros patriote d'une couronne de myrthe, avec cette inscription ; L'hymen, et l'amour couronnent le guerrier citoyen ».

[§2] Quand une fédération générale de tous les français autours de l'autel de la patrie vient de consacrer l'union de tous les cœurs, et porter à Louis seize l'hommage le plus digne des rois, les citoyennes françaises, trahiraient-elles par un silence coupable l'enthousiasme dont elles sont pénétrées, non Messieurs, les sœurs les épouses, les mères des défenseurs de la liberté, ne se contenteront pas d'encourager autant qu'il est en elles, les vertus patriotiques de leurs époux et de leurs frères, elles veulent encore leur en donner l'exemple.

[§3] La sensibilité dont la nature à douée nos âmes, en les excitant à toutes les vertus douces, et bienfaisantes, peut les élever aussi à des traits de forces, et d'héroïsme que légitime sans aucun doute l'amour de la patrie.

[§4] Recevez donc, Messieurs, au nom des bonnes citoyennes de la ville de Vic en Bigorre, et nous osons le garantir, au nom de toutes les citoyennes françaises, le serment que nous faisons de maintenir de tout notre pouvoir, la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roy.

[§5] Recevez de plus, la promesse que nous donnons entre vos mains, à nos frères, nos époux, à nos enfants, de ne pas leur survivre, s'il meurent de leur fidélité à la nation, et à son auguste chef, ce sentiment, Messieurs, sera désormais le lien indissoluble des français, et des françaises, et en bénissant le prince chéri, qui rétablissant les devoirs du peuple vous à confié les destins de la France, nous vous remercions d'avoir fait jaillir de nouveau toutes les sources méconnues, ou obstruées de la félicité publique.

[§6] Nous vous soumettons avec le plus profond respect, Messieurs, sur l'avis de la municipalité de notre ville, le projet de notre corporation, avec le règlement auquel nous désirons nous assujettir, si vous en trouvez le but digne de votre approbation.

[§7] Nous vous demandons, avec zèle, d'y ajouter tout ce que vous jugerez utile au Bien public en vous assurant que ce motif nous rendra capable de toutes les fonctions dont vous voudrez bien nous charger, comme de tous les sacrifices à faire au succès de vos glorieux travaux.

[signatures<sup>116</sup>] Navaille de Villeraze/Clapier de Navaille/Pujo-Sabateri/Carrere aideMajor/Cloche/S<sup>t</sup>Louis/Pambrun/Bouvet/GarlandierCroisel/ScuzaneLarose/Pagès/CarmouseDavros/Borduzal/DupontDodirac/Vignes/MontotVirrade/Fourcade/Lacaze/Fourcade/Bertin/Lacaze/Bartet/Vasserot/Briquet/GiffardLabrousse/Lagarde/Bourguet/La[...]te/Lanuffe/ConstantinLacaze/Termes/Lacaze/Gamotis/Rocque/Lamarlize/Sahuc/Roger/Lasale/Lartigue/Vider/Labacet/Faure/Fourcadeaînée/ColomesJuillan/LouiseColomésJuillanSahuc/Dupont/DuberlandLafeuille/Dudupont/Larose/Termes/LacazeCasttes ».

**Pièce n°2 :** « [§1] L'an mil sept cent quatre vingt dix et le quinzième du mois de juillet après midy les citoyennes de la ville de Vic en Bigorre département des Hautes-Pyrénées, voulant donner des preuves de leur civisme, se sont assemblées avec l'approbation de MM. Les officiers municipaux dans l'hôtel de la dite ville, et ensuite elles ont procédé à la formation d'une légion d'amazones nationales.

[§2] M<sup>dme</sup> Lassale s'étant trouvée la plus ancienne d'âge a ouvert la séance en qualité de présidente, et D<sup>lle</sup> Borduzal a été choisie secrétaire d'office, Mesdames Briquet, Bouvet et D<sup>lle</sup> Carrère, ont été nommées scrutatresses.

[§3] Et ensuite on a procédé à la nomination du Colonel, Lieutenant-colonel, Major, Aide-major, par la voix du scrutin, après le recensement fait qui s'est trouvé conforme aux votantes, les scrutatresses ont annoncé que M<sup>dme</sup> de Villeraze était nommée Colonel, à la pluralité absolue des suffrages, M<sup>dme</sup> de Navailles Lieutenant-colonel, M<sup>dme</sup> Sabathery Major, et D<sup>lle</sup> Carrère et D<sup>me</sup> Montaut Virade Aides-majors.

<sup>116</sup> Sous réserve, certaines orthographes étant difficilement déchiffrables, certains patronymes, qui semblent composés, ou de la même plume pouvant correspondre en fait à deux personnes différentes - et inversement.

[§4] Incontinent il a été procédé à la nomination de quatre Capitaines et attendu l'heure tarde et que tous les noms n'ont pas été donnés, nous avons renvoyé l'assemblée à demain à dix heures du matin, après avoir cacheté la liste des votantes avec le cachet de la ville que M<sup>r</sup> le maire à eu la bonté de nous porter nous avons fini la séance pour la reprendre à l'heure désignée et avons signé avec notre secrétaire ./ Lassale

Bordazul S<sup>re</sup> d'office

[§5] Le seize du susd. mois à dix heures du matin les citoyennes s'étant rendues dans l'hôtel de lad. ville M<sup>dme</sup> Lassale, Président ne pouvant pas assister à l'assemblée à donner la clef de l'armoire qui renfermait la liste du scrutin à M<sup>dme</sup> Briquet scrutatrice qui s'est rendue avec M<sup>r</sup> le Maire dans l'appartement où était placé lad. armoire, et chacun d'eux ayant une clef, l'ont ouvert, et lad. dame a pris la liste et l'a remise sur le bureau.

[§6] Et ensuite on a procédé à la nomination d'une nouvelle présidente et par acclamation M<sup>dme</sup> Lalanne épouse du maire a été élue ayant pris sa place la liste cachetée lui a été présentée, et après l'avoir examinée et faite examiner par les citoyennes assemblées et ayant reconnu qu'il n'y avait rien d'altéré dans le cachet, elle a été ouverte et continuée, l'appel nominal ayant été fait et le nombre des citoyennes s'étant trouvé conforme au recensement du scrutin qui a été fait, après que les scrutatrices l'ont eu dépouiller, elles ont annoncé que M<sup>dme</sup> Barère de Vieuzac était élue Capitaine au premier N<sup>o</sup> M<sup>dme</sup> Cloche au 2<sup>e</sup> M<sup>dme</sup> Pambrun au 3<sup>e</sup> et D<sup>me</sup> Colomé, épouse de M<sup>c</sup> Colomé notaire au 4<sup>e</sup> et sur le refus que M<sup>dme</sup> Barère de Vieuzac, a fait d'accepter cette place, M<sup>dme</sup> de S<sup>t</sup> Louis a été nommée par acclamation pour la remplacer

[§7] L'heure de midy étant plus que passée nous avons renvoyer la séance à deux heures après midy.

[§8] Il est advenu qu'à deux heures de l'après-midy nous nous sommes rendues dans led<sup>t</sup>. Hôtel de ville pour continuer à la nomination des officiers qui doivent former la légion d'amazone et dessuite nous avons procédé à la nomination des Lieutenans en la forme ordinaire, les scrutatrices après avoir fait le recensement, et compter les voix ont annoncé que M<sup>dme</sup> Bouvet, M<sup>dme</sup> S<sup>t</sup> Martin, M<sup>dme</sup> Titine Pagès et D<sup>lle</sup> Larrose ont réuni le plus de suffrages et ont été dessuite proclamées et sur le refus que M<sup>dme</sup> S<sup>t</sup> Martin a fait accepter cette place M<sup>dme</sup> Croizel a été nommée par acclamation pour la remplacer.

[§9] Dessuite il a été procédé à la nomination des Sous-lieutenans en la même forme que dessus, les préalables étant remplis les scrutatrices ont annoncé que M<sup>dme</sup> Darros, D<sup>lle</sup> Borduzat, D<sup>lle</sup> Vignes, et D<sup>me</sup> Audirac avaient réuni le plus des suffrages, en conséquence elles ont été proclamées.

[§10] Cela fait l'assemblée a choisi par acclamation en présence des chefs, M<sup>dme</sup> Bazerque pour trésorière, M<sup>dme</sup> Lacase Porte-oriflamme, D<sup>lle</sup> Fourcade Fourrier dans le premier n<sup>o</sup> M<sup>dme</sup> Margurite Bertin dans le 2<sup>e</sup> D<sup>lle</sup> Marguerite Lacaze dans le 3<sup>e</sup> et D<sup>lle</sup> Hélène Bartet dans le 4<sup>e</sup>.

[§11] De quoi et tout ce dessus nous avons dresser le présent verbal et ont signé les officiers avec le secrétaire.

[signatures] Navailles de Villeraze Colonel/de Clapié de Navaille Lieutenant-colonel/Pujo Sabatery Major/Carrère Ede-major/Virrade Aide-major/St Louis Capt/Cloche Capt/Pambrun Capt/Colomé Capit/Bouvet Lt/Garlandier Croisel Lt/Scuzane Larrose Lt/Pagès Lt/Carmouse Darros Sous-Lieutenant/Borduzal Sous-lt/Vignes Sous-lt/Dupont Dodirac Sous-lt/Borduzal Sec<sup>re</sup> d'office ».

**Pièce n<sup>o</sup> 3 :** « Extrait des registres des délibération de l'hôtel de ville de Vic Bigorre

[§1] Du vingtième du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt dix en conseil de corps municipal averti au son de la cloche suivant l'usage ont été assemblés MM Lalane, maire, Pujo, Gardey, Senac, Boudalé et Langlezat officiers municipaux

[§2] M Le maire à remis sur le bureau une adresse à MM Les officiers municipaux signée Navaille de Villeraze, Pujo Sabatery, Elizabet Carrère, ensemble un règlement pour la Légion des Citoyennes Amazones de Vic, led. S. Maire demandant que le tout soit retranscrit sur le présent registre et qu'il soit délibéré ensuite par l'assemblée ce qu'elle jugera convenable.

Adresse à Messieurs Les officiers municipaux de Vic

[§3] Le corps des citoyennes amazones, pénétré de respect pour les décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roy se feront toujours un devoir sacré de prouver leur obéissance entière à la loi et elles s'empressent de soumettre à MM Les officiers municipaux chargés de la faire exécuter, les articles de sa constitution, afin d'être éclairées par leurs lumières et dirigées dans leurs vues patriotiques par des citoyens justement honorés de la confiance publique

[§4] Les citoyennes amazones demandent avec instance à MM Les officiers municipaux de leur communiquer toutes les informations qui pourraient donner plus d'utilité à leur établissement et le faire tourner avec plus de succès au bien général et particulier, Navaille de Villeraze, Pujo Sabatery, Elizabeth Carrère, signées,

Règlement pour la légion des Citoyennes amazones de Vic

[§5] Les citoyennes amazones s'associent entr'elles pour s'exercer à l'envi, à toutes les vertus chrétiennes, patriotique et sociales et concourir de tous leur pouvoir à l'exécution des loix régénératrices de l'Empire.

[§6] Elles se forment en légion, pour témoigner à la patrie, qu'après lui avoir offert pour deffenseur, leurs époux, leurs enfants, et leurs frères, elles trouverait encore une dernière ressource dans leur courage et leur dévouement pour la liberté

[§7] Nul homme sous aucun prétexte ne paraîtra dans les assemblées.

[§8] Le service journalier des citoyennes amazones sera de visiter les pauvres honteux, les orphelins, les prisonniers, et de les secourir de tous leurs moyens

[§9] La légion ne sera composée que de vraies citoyennes, qui n'auront d'autre objet que l'utilité publique, et le bonheur de la société. Leur zèle et leur patriotisme seront les seuls liens qui les attacheront au corps, nulle ne sera assujétie que par sa propre volonté.

[§10] Le scrutin donnera toujours les grâdes, et tous les six mois, un nouveau scrutin donnera de nouvelles élections, auxquelles le mérite et la vertu auront seul le droit de prétendre, afin d'exclure toute rivalité d'amour propre qui pourrait amener des divisions.

[§11] La légion sera formée pour le moment de deux bataillons, et chaque bataillon de deux compagnies. Chaque compagnie sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant, Un Sous-lieutenant, un Fourrier, et deux Sergens.

[§12] L'état major sera composé d'un colonel, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, de deux Aides-major, d'un Aumônier, d'un Trésorier

[§13] Le service du Colonel, sera l'inspection sur tout le corps, et l'obligation de donner des avis d'intérêt, et d'amitié à tous les individus qui mettraient de la négligence, dans leur service, ou des torts réels dans leur conduite.

[§14] Le service du lieutenant-colonel sera de remplacer le Colonel dans son absence et de veiller particulièrement sur le premier bataillon

[§15] Le service du Major sera de remplacer le Colonel et le lieutenant-colonel dans leur absence, et de veiller particulièrement sur le second bataillon

[§16] Il sera chargé en outre de l'ordre dans les assemblées, et de l'ordre dans les marches en corps.

[§17] Les aides-majors seront attachés, un à chaque bataillon, et prendront les ordres du Major pour la police intérieure, comme pour le service de leurs bataillons.

[§18] Tous les jeudis avant midi les fourriers des compagnies remettront les listes par écrit, avec l'indication des malades, des absentes, et des fautes commises dans le service, à l'aide-major de semaine, qui en fera le rapport au chef, et prendra ses ordres, pour le jour de la visite des pauvres honteux, des orphelins, des veuves sans secours, et des prisonniers, pour cette visite seront commandées pour chaque quartier de la ville, un officier, un sergent ou fourrier et six amazones ; l'officier distribuera les visites à faire aux amazones d'ordonnance, de manière à ce qu'elles soient toujours deux ensemble, et à donner le moins de publicité possible à ces visites pour ne pas humilier l'indigence.

[§19] Les visites faites le rapport en sera détaillé à l'aide-major de semaine, qui rendra compte des besoins, et de l'état ou se trouveront les pauvres, afin que sur un billet signé de lui et visé par le chef, le trésorier délivre les secours nécessaires, soit en pain, soit en linge, soit en bouillon, soit en habit, dont le besoin aura été reconnu.

[§20] Toute amazone qui découvrira une bonne action à faire en tout genre, et à laquelle le corps puisse contribuer, en instruira l'aide-major de la semaine ;

[§21] Toute amazone qui fera une faute grave sera rayée du rôle des compagnies et bannie de la société des autres, elle ne sera cependant pas perdue de vue, et si sa conduite est bonne à l'avenir de manière à espérer qu'elle redeviendra bonne et vertueuse citoyenne, elle reprendra ses droits à l'estime du corps et sera reçue de nouveau.

[§22] Le corps s'assemblera de temps à autre, toute les amazones seront invitées à se rendre à ces assemblées, sans y être nullement forcées. L'ordre pour ces assemblées sera donné la veille de bonne heure, et toutes celles qui s'y rendront seront priées de se rendre en uniforme

[§23] Le procureur de la commune qui à pris lecture de l'adresse des citoyennes amazones de cette ville ensemble du règlement y joint cy-dessus transcrit, considérant que comme dans un état libre tout citoyen doit être soldat, il paraît évident que toute citoyenne doit être guerrière et que dans ce sens MM Les officiers municipaux devraient recevoir les offres généreuses des citoyennes avec toute la reconnaissance des bons patriotes, mais d'autant qu'il n'existe aucune loy qui autorise des corporations de cette nature, c'est pourquoi requiert que les adresse et règlement soient renvoyés à l'Assemblée Nationale pour y être statué et a signé, Courbessier procureur de la commune signé,

[§24] Sur quoi lecture faite desd. adresse et règlement desd. citoyennes amazones de la présente ville ensemble des conclusions du procureur de la commune l'assemblée à délibéré d'une voix unanime, qu'elle applaudit aux vûes patriotiques et bienfaisantes que manifestent lesd. Citoyennes par led. règlement qui ne mérite que toute sorte d'éloges ; qu'elle a le plus grand regret de ne pouvoir autoriser la formation de leur corps ni ayant aucune loy qui le luy permette, croyant au contraire qu'un pareil droit appartient au pouvoir législatif, renvoyant à cet effet lesd. citoyennes à se pourvoir par devant l'Assemblée Nationale pour obtenir lad. autorisation .

[§25] Lesquels MM. assemblés sont signés au registre et moy secrétaire qui ay expédié le présent mot à mot sans y avoir augmenté ni diminué en foi de quoy

Collationné ./.

Roger S<sup>te</sup> ».

On observe la conformité de l'organisation amazone à celle des gardes nationales. Que l'on résiste néanmoins à la tentation commune de considérer que les femmes reproduisent des formes masculines d'organisation, d'action et de pensée, lorsqu'elles se donnent une hiérarchie et un uniforme. Hiérarchie et uniformes appartiennent aux attributs du pouvoir, de la domination, de la vie sociale, et tous les animaux sociaux hiérarchisent leurs sociétés, que la domination soit mâle ou femelle. Il n'existe par conséquent aucune raison pour que les femmes n'adoptent pas les mêmes pratiques lorsqu'elles s'organisent. Hiérarchie et uniformes ne sont pas non plus exclusivement militaires (donc masculins), puisque les églises, les administrations et les métiers possèdent l'une et l'autre. Ces femmes, en effet, ne singent pas les hommes. Les

points de ressemblance entre les manifestations masculines et celles des citoyennes de Vic-en-Bigorre se lisent plutôt comme une entrée de plain-pied de ces dernières au cœur du débat et de la vie politique, que comme un plagiat simple. Les femmes investissent autant l'espace politique commun à l'intérieur duquel la domination est le monopole masculin (mais la domination n'est pas tout cet espace commun), qu'elles l'infléchissent de par leur action, et promeuvent un domaine spécialement féminin.

Quelques remarques préalables doivent être faites, qui éclairent les tenants et aboutissants de l'initiative des citoyennes. En premier lieu, les documents datent de la seconde moitié du mois de juillet 1790<sup>117</sup>, très peu après que la Fête de la Fédération, à laquelle toutes les gardes nationales de France ont député (ou ont pu députer), a été célébrée à Paris et dans la plupart des communes. Plusieurs autres légions du même genre ont été créées dans le même temps<sup>118</sup>. La période est à la concorde, point d'orgue de la Constituante, moment de fraternité intense, favorable en somme à une telle entreprise. En second lieu, le nom de Mme Barère de Vieuzac apparaît (pièce n°2 §6) : elle est élue capitaine de la légion amazone et décline (elle ne signe aucun des documents). Il s'agit très probablement de la jeune épouse du député du Tiers de Tarbes, Bertrand Barère<sup>119</sup>, et sa participation, même discrète, aux réunions des femmes<sup>120</sup> confère un caractère éminemment symbolique à la création de la légion. D'une part Mme Barère est femme d'un député déjà célèbre, d'autre part, noble, elle représente l'implication de la notabilité locale dans la constitution des amazones, ce que confirme aussi nombre d'autres patronymes. 56 femmes sont distinctement identifiables<sup>121</sup> dont 4 portent une particule devant leur patronyme<sup>122</sup> ; 5 femmes sont mariées à des notables locaux identifiés (3 membres de la municipalité, un notaire et Barère)<sup>123</sup> ; 7 noms de famille (correspondant à 13 femmes) apparaissent deux fois et plus, laissant à penser que plusieurs femmes sont alliées entre elles<sup>124</sup>. La légion réunit diverses conditions sociales existantes à Vic (*cf.* les signatures des pièces n°1 et 2). La représentation de ces classes sociales *respecte*, dans l'organigramme de la légion la hiérarchie de fait de la communauté de Vic-en-Bigorre : lors de la formation de l'assemblée

<sup>117</sup> Du 15 juillet (pièce n°2 §1) au 21 juillet (pièce n°4) 1790. *Cf.* aussi la mention expresse de la Fédération (pièce n°1 §2).

<sup>118</sup> A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française, op. cit.*, Première partie, chap. IV, p. 176.

<sup>119</sup> Soit Catherine-Elizabeth de Monde-Briquet (1772-1852), que l'avocat au parlement de Toulouse et conseiller à la cour du sénéchal de Bigorre a épousée en 1785 – elle avait donc 13 ans et lui 30 ; elle est de noblesse héréditaire, lui non – à Vic-en-Bigorre (« mariage de convenance »). *Cf.* E. H. Lemay, *Dictionnaire des Constituants*, Universitas, Paris, 1991, vol. 1, p. 55 ; J.-R. Suratteau, art. « Barère (de Vieuzac) Bertrand », in A. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française, op. cit.*, p. 74-77 ; T. Tackett, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Albin Michel, *L'évolution de l'humanité*, Paris, 1997, p. 48-49. Il n'est pas exclu que le nom de « Dupont » (pièce n°1, signatures ; « Dupont » et « Dupont Dodirac » ou « d'Audirac ») corresponde à la famille du député aux États généraux Dupont, avocat en la sénéchaussée de Bigorre.

<sup>120</sup> Présence probable puisqu'elle est élue et refuse le poste proposé.

<sup>121</sup> Compte qui résulte du dénombrement et du recoupement des signatures et des noms cités au cours des textes ; puisque dès la nomination à tous les grades de la légion, seul les personnes gradées apposent leur signature (comparer les signatures des pièces n°1 et 2), il est possible que le nombre des participantes soit plus élevé et que d'autres femmes aient rejoint le groupe fondateur.

<sup>122</sup> « de Vieuzac », « de Navailles de Villeraze », « de Clapié de Navailles », « de Saint-Louis ». Etant entendu que la particule n'est pas une certitude de noblesse et inversement la noblesse peut exister sans particule.

<sup>123</sup> « Barère de Vieuzac », « Pujo-Sabathéry » (officier municipal), « Roger » (secrétaire de la commune), « Colomé » (notaire), « Lalanne » (maire). D'autres parentes de notables sont certainement présentes, mais non pas identifiables en l'absence d'autres indices.

<sup>124</sup> Les patronymes sont : « Colomé » (Colomès-Julian), « Sahuc », « de Navailles », « Dupont » (Dupont Dodirac ou Audirac), « Fourcade » (Fourcède), « Lacaze » (Lacase, Constantin Lacaze, Lacaze Casttes), « Larose ». D'autres femmes peuvent être alliées entre elles ou bien au 13 identifiées, mais cela ne transparait pas dans les documents.

constitutive, la présidence, le secrétariat sont attribués d'office, c'est-à-dire sur des critères objectifs ou pragmatiques<sup>125</sup>, non sur un choix électif (pièce n°2, §2), mais lorsque l'assemblée des citoyennes désigne ses officiers, c'est par élection ou acclamation (*idem*, §3-4, 6, 8 et 9-10) ; or, les fonctions de colonel et de lieutenant-colonel échoient respectivement à Mme Navailles de Villeraze<sup>126</sup> et Mme de Clapié de Navailles<sup>127</sup>. Mme Sabathéry, est en fait, Mme Pujo-Sabathéry (pièce n°2, §3 et signatures), vraisemblablement liée (mariée) à Mr Pujo, officier municipal (pièce n°3, §1). De même, lors du remplacement de Mme Lassale à la présidence de séance (*idem*, §5-6), l'épouse du maire, Mme Lalanne, est élue. On note ensuite la nomination de Mme Colomé, femme de notaire, celle de Mme Barère (noble et épouse de notable) et Mlle de Saint-Louis. Par ailleurs, le prénom de Mlle Pagès, « Titine » (*idem*, §8), diminutif familier rend probable sa roture ; elle accède au grade inférieur de lieutenant<sup>128</sup>. Les autres noms mentionnés ne s'accompagnent pas de précisions de rang, d'état, ni de notoriété. 28 femmes sont présentées expressément comme Madame X (17 occurrences) ou Mademoiselle X (11 occurrences). Sous toutes réserves, il est possible de supposer qu'avec plus de 30% de demoiselles, le commandement de cette légion (et non la légion elle-même) comprend une proportion importante de jeunes femmes<sup>129</sup> (ceci pourrait s'expliquer, au-delà de l'enthousiasme de la jeunesse, par la disponibilité plus grande de femmes qui ne sont pas mères).

La légion des amazones nationales de Vic-en-Bigorre est créée en accord avec l'ensemble de la communauté du lieu, ainsi qu'en attestent conjointement sa composition et le patronage de la municipalité. Vic-en-Bigorre n'est pas un village reculé, mais un chef-lieu de district, donc une ville d'une certaine importance dans son ensemble géographique, un maillon important de la réorganisation et de l'administration départementale et le centre d'un bailliage comptant 4 députés à la Constituante<sup>130</sup>. Le soutien de la municipalité à l'entreprise se manifeste de manière appuyée par la participation directe de conjointes du personnel municipal (du maire au secrétaire) et par le rôle actif de la municipalité dans les opérations de création et la promotion du projet. « L'approbation de la municipalité » est mentionnée à plusieurs reprises par les amazones (pièce n°1, §6, pièce n°2, §1), la présence du maire est signalée lors d'une opération de la légion (pièce n°2, §5), l'Hôtel de ville a été prêté aux femmes afin qu'elles puissent se réunir et délibérer (pièce n°2, §1 et 8) et cet usage de la maison commune a lieu en l'absence des hommes de la municipalité (de tout homme en fait : les paraphes ne confondent pas hommes et femmes, et le règlement de la légion exclut les hommes, pièce n°3,

<sup>125</sup> Pour la présidence de séance, l'âge a déterminé le choix, mais l'on peut aussi supposer que le niveau d'instruction a permis la désignation de la « D<sup>lle</sup> Borduzal » (orthographié une fois « Borduzat ») comme « secrétaire d'office » (pièce n°2, §2). La nomination des scrutatrices au contraire, résulte certainement d'un vote puisque la « nomination » des officiers de la légion se fait par scrutin (*idem*, §3-4).

<sup>126</sup> « Navaille de Villeraze », *in* pièce n°1, signatures.

<sup>127</sup> « de Clapier de Navaille[s] », *idem*, et pièce n°2, signatures.

<sup>128</sup> La légion compte deux bataillons et chacun deux compagnies, commandées par un capitaine, secondé par un lieutenant. Le grade de lieutenant est donc le sixième rang de la hiérarchie légionnaire (colonel, lieutenant-colonel, major, aide-major, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, sergent). L'aumônier, le trésorier et les fourriers ne s'insèrent pas directement dans la hiérarchie de commandement, mais correspondent à des fonctions spécialisées (*cf.* pièce n°3, §11-12).

<sup>129</sup> Même si ce titre de « demoiselle » n'exige pas la jeunesse. Mais en outre, la forte représentation des jeunes femmes justifierait l'expression : « [...] les sœurs, les épouses, les mères des défenseurs de la liberté, ne se contenteront pas d'encourager autant qu'il est en elles les vertus patriotiques de leurs époux et de leurs frères [...] » (pièce n°1, §2 ; nous soulignons). *Cf.* aussi, pièce n°6, le symbolisme de l'autel de l'hymen. En outre, Mme Barrère a 18 ans en 1790.

<sup>130</sup> Barrère de Vieuzac et Dupont pour le tiers, Rivière, curé de Vic, pour le clergé (l'un des 148 à rejoindre le tiers le 23 juin 1789), et le baron de Gonnès.

§7). Enfin, la pièce n°3 émane directement de la municipalité elle-même, des registres de délibération de laquelle elle a été copiée (elle reproduit le règlement intérieur des amazones, mais les §1-2 et 23-25 sont de la commune). Les officiers municipaux « applaudi[ssent] aux vues patriotiques et bienfaitantes que manifestent lesd[ites] Citoyennes par led[it] règlement [intérieur de la légion] qui ne mérite que toute sorte d'éloges » (pièce n°3, §24), ont délibéré à l'unanimité (*ibidem*), et qualifient le service que les citoyennes proposent d'« offres généreuses » (*idem*, §23). Les officiers plaident en outre auprès de la Constituante la cause des amazones, écrivant « que comme dans un état libre tout citoyen doit être soldat, il paraît évident que toute citoyenne devrait être guerrière » (*id.*, §24). Le renvoi de la demande des citoyennes devant l'Assemblée nationale (*ibid.*), ne s'interprète pas seulement comme une prudence, mais comme une promotion et le signe d'une certaine fierté de voir naître pareil projet au sein de la commune et la volonté de donner une publicité à ce fait, aussi bien pour le bénéfice des amazones, que pour celui de la municipalité. Vic-en-Bigorre apparaît par ce moyen le berceau d'un dévouement patriotique ardent que la municipalité a su entretenir et promouvoir, mais encore, un exemple de prudence car ses officiers publics ne prennent pas l'initiative inconsidérée de valider la légion féminine de leur propre chef et se placent sous l'autorité de la « loy » et de l'Assemblée nationale. Les femmes en contrepartie disent les officiers « justement honorés de la confiance publique » (*idem*, §3). Toutes ces attitudes respectives masculines et féminines ne présentent pas de spécificité de genre : les prudences, les promotions, les démonstrations de concorde et d'unisson, les manifestations de respect des autorités (municipales, constituante, royale, légales, *etc.*), le formalisme procédural (très lisible *in* pièce n°2) sont le caractère commun de la plupart des adresses, pétitions ou correspondances destinées à une autorité supérieure au cours de la Constituante. A propos de ces femmes et cette communauté, ces traits révèlent un grand désir de reconnaissance, peut-être plus logiquement aigu pour les femmes, mais commun à de nombreux envois destinés à l'Assemblée nationale.

L'objet de la légion distingue plus clairement l'aspect féminin de l'initiative. Le règlement des amazones les « associe [...] entr'elles pour s'exercer à l'envi, à toutes les vertus chrétiennes, patriotiques et sociales et concourir de tout leur pouvoir à l'exécution des loix régénératrices de l'Empire » (pièce n°3, §5). Mais, matériellement, ce dévouement doit se traduire par la visite journalière des « pauvres honteux », des « orphelins », des « prisonniers » (*idem*, §8) et des « veuves sans secours » (*id.*, §18). La mention des *vertus chrétiennes et sociales*, que le travail quotidien des amazones résume en charité (*cf. id.*, §20), est moins fréquente parmi les textes masculins et laïcs de la période constituante, généralement plus attachés à conserver et défendre (y compris par les armes) le maintien de la constitution et du bonheur, de la prospérité et de l'utilité publics. Les femmes semblent ici faire preuve d'un civisme moins éthéré et idéal, non sans sacrifier préalablement aux formules courantes (pièce n°1, §1,4-5 et 7, pièce n°3, §3-4, pièce n°4, §2). Les missions que s'attribuent les amazones concernent donc la protection, la consolation, l'aide matérielle et morale, l'édification des plus malheureux, soit des fonctions très compatibles avec leur qualité de femmes (*cf. partie I supra*) et qui par surcroît ne recoupent apparemment pas les fonctions masculines d'organisations comparables (telles les gardes nationales ; elles seraient celles des prêtres, mais ces fonctions sont échues à la nation par la nationalisation des biens du clergé). L'exclusion de tout homme (pièce n°3, §7) renforce la spécificité de ce domaine de compétence défini comme féminin. De même, l'insistance sur les qualités d'épouse, sœur et mère (particulièrement), la proclamation de l'oriflamme, selon lequel une amazone « élève un défenseur de la Patrie » (pièce n°6), relie très étroitement la condition commune de la femme avec la nature de sa capacité participative active au bien commun. Les fonctions des amazones sont affaires de femmes. Elles se placent de plus en réserve de l'utilité publique, offrant le cas échéant, d'assurer « toutes les fonctions

dont [l'Assemblée nationale voudrait] bien [les] charger, comme de tous les sacrifices à faire au succès de [ses] glorieux travaux » (pièce n°1, §7). Elles ne souhaitent pas empiéter, mais participer à la rénovation générale de la société et obtenir reconnaissance de leur contribution (elles ne réclament pas de droits politiques particuliers). Les femmes de Vic réclament la légitimation de leur participation effective à la vie de la communauté, ce qu'elles expriment clairement en invoquant le fait que l'implication des hommes les engage nécessairement au cœur des affaires publiques du fait des liens qu'elles ont avec ces hommes : elles manifestent solennellement cette communauté d'intérêts et de fortune en soulignant « le lien indissoluble des français et des françaises » (pièce n°1, §5). La part féminine revendiquée de la chose publique consiste par conséquent non en une appropriation, mais en une contribution conforme au rôle type de la femme à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'obligation de discrétion que s'imposent les amazones au cours de leur tâches, afin de « ne pas humilier l'indigence » (pièce n°3, §18), et le principe de volontariat (*idem*, §9 et 22) présidant à l'engagement dans la légion ne garantissent pas uniquement le dévouement féminin, mais s'inscrivent dans la droite continuité de la condition féminine, obligée à la modestie de l'attitude et devant aussi conserver toute disponibilité envers son foyer. Dans les gardes nationales masculines, le service est obligatoire, pas ici. Seuls les citoyens actifs sont en principe admis dans la garde nationale<sup>131</sup>, ici non. Les femmes ne copient pas simplement la garde nationale, elles inventent une participation féminine citoyenne, une citoyenneté féminine respectueuse d'un état socioculturel.

Les modalités de l'organisation légionnaire (le système de sanction inclus ; pièce n°3, §9 et §21<sup>132</sup>) et la procédure des assemblées ne présentent pas un intérêt fondamental puisque qu'elles ne distinguent pas l'initiative de Vic des gardes nationales, de toute organisation hiérarchisée et de toute délibération collective raisonnée. Peut-il en être différemment lorsque le premier acte fondateur a lieu le lendemain de la Fête de la Fédération (le 15 juillet 1790, pièce n°2, §1) ? En revanche, le formalisme appuyé de toutes les opérations constitutives indique une détermination à démontrer le sérieux de l'action menée. Il faut sans aucun doute reconnaître en cela, ainsi que dans les rapports avec la municipalité, l'envoi d'une adresse à l'Assemblée nationale, la description des uniformes et de l'oriflamme (pièce n°5 et n°6), des actes performatifs importants de la démarche : la quête de légitimité et de reconnaissance passe à la fois par la création d'une dynamique interne et la recherche d'interlocuteurs extérieurs et institutionnels. Les références guerrières (*supra* et spécialement pièces n°3, §23, et n°5) ne traduisent pas un désir de prendre place sur les champs de bataille ou de prêter immédiatement la main au maintien de l'ordre public – du moins tant que l'Assemblée nationale ne confie pas cette mission aux amazones –, mais appartiennent au vocabulaire militant de la Révolution : l'arc, le carquois (d'ailleurs apparemment dépourvu de flèches) et l'uniforme sont symboliques, la hiérarchie est fonctionnelle ; les déclarations de la municipalité et celles des légionnaires (selon lesquelles leur dévouement va jusqu'à la mort ; cf. pièce n°1, §5) correspondent parfaitement à la phraséologie politique (patriote) en usage. Pareillement, quelqu'un se disant *soldat de la Liberté* ou *soldat de Dieu*, ne sous-entend pas obligatoirement qu'il porte les armes et se dispose à en user. Le terme même d'« amazone » illustre la distance entre phraséologie et intentions réelles, puisque les amazones mythologiques guerroyaient et réservent aux hommes un sort radical et définitif, et puisque, au contraire, les amazones de Vic-en-

---

<sup>131</sup> Décret du 12 juin 1790 : cette mesure ne peut être ignorée par les femmes de Vic-en-Bigorre.

<sup>132</sup> La bienveillance que les amazones prétendent conserver envers leurs membres exclues, est tout à fait cohérente avec le objet charitable qu'elles se donnent. Sans y voir l'aveu d'une versatilité féminine, cette magnanimité exprime aussi une douceur toute maternelle et chrétienne de la légion envers ses filles.

Bigorre ne se donnent pas des missions militaires<sup>133</sup>, mais des missions exactement contraires, et se réclament de leurs liens avec leurs époux, frères, fils ou pères. Les femmes de Vic n'essaient donc pas de prendre et porter les armes comme l'on fait ou essayé des femmes atypiques durant la Révolution<sup>134</sup>.

La réception par l'Assemblée constituante de l'adresse des amazones de Vic obtient quelque publicité. Au sein de l'« auguste scénat » (pièce n°1, §1), l'adresse est brièvement, mais exactement résumée en séance plénière, le 20 novembre 1790 et obtient « une mention honorable [...] au procès-verbal »<sup>135</sup>, sans qu'il soit précisé si l'autorisation leur est accordée positivement. Les constituants brillent par une certaine prudence. Le *Journal de Paris* livre le compte rendu suivant de la même séance :

« Jusqu'à ce moment, on a guère entendu parler de femmes guerrières en Europe que dans nos Romans de Chevalerie : la liberté méritoit bien d'avoir aussi des héroïnes : on a dit que dans une de nos petites villes, à Guine<sup>[136]</sup>, les femmes avoient pris les armes pour la défendre, & qu'elles composent une espèce de petit Régiment. Il est vrai pourtant, & il faut le dire ; ce n'est pas en versant leur sang pour la liberté que les femmes la défendront le mieux ; qu'elles aiment beaucoup la liberté, qu'elles l'aiment sincèrement, elles la feront adorer aux hommes & alors la liberté sera invincible »<sup>137</sup>.

Les citoyennes de Vic-en-Bigorre jouent de malchance, puisqu'elles passent pour une autre communauté et à leur corps défendant pour les héritières d'Hyppolite ; mais leur initiative est remarquée malgré l'erreur et le contresens. Il en va tout différemment de l'adresse d'une femme de Lannion qui porte pourtant une demande comparable, mais isolée.

## B. Une femme de Lannion (Côtes-du-Nord) demande la reconnaissance d'un serment civique féminin (maternel)

Document<sup>138</sup> :

---

<sup>133</sup> Contrairement à ce que semble comprendre le *Journal de Paris* du lundi 22 novembre 1790 (p. 1323-1324), Assemblée nationale, séance du 20 novembre 1790 (cf. *infra*).

<sup>134</sup> La situation des femmes de Vic n'est nullement assimilable aux exemples cités par V. Azimi (art. cit., p. 211-214). Le mot « amazone » ne saurait être entendu dans le même sens ici que chez ce dernier auteur (*idem*, p. 211). Le phénomène de militarisation des femmes (dont l'ampleur reste à démontrer) que la Législative et la Convention ont pu connaître ne se fait pas encore ressentir franchement en 1790, et il faut remarquer, quant à la période 1792-1799, que la militarisation touche toute la société, non seulement les femmes. Les propos de A. Farge (*Évidentes Émeutières*, op. cit., p. 491) tendent à attester d'une volonté des femmes de se saisir des armes, en guerre ou en émeute, cependant, il convient de distinguer entre période de crise où chacun réclame les armes (les femmes et les hommes) pour sa défense, et les périodes *normales* où la plupart des hommes et des femmes n'en portent plus : la prise de la Bastille n'a pas d'autre cause immédiate que la recherche de moyens de défense (contre l'éventuelle entrée des troupes de ligne dans la ville) par tous et toutes, tout de suite.

<sup>135</sup> *Archives parlementaires*, t. 20, séance du 20 novembre 1790, p. 556. A. Aulard (*Histoire politique de la Révolution française*, Première partie, chap. IV, p. 176, note \*, in CD-ROM *La Révolution et l'Empire* vol. 1, Le Catalogue des Lettres, Paris, 1999) renvoie en outre au *Procès verbal de l'Assemblée nationale*, des 10 août (p. 17) et 20 novembre (p. 32) 1790, et au *Moniteur* (réimpression), t. VI, p. 431, sans plus de précisions.

<sup>136</sup> Guine : Guînes, Pas-de-Calais, chef-lieu de canton. En réalité, les *Archives Parlementaires*, pour la séance du 20 novembre 1790, ne donnent que l'adresse des femmes de Vic-en-Bigorre.

<sup>137</sup> *Journal de Paris* du lundi 22 novembre 1790 (p. 1323-1324), Assemblée nationale, séance du 20 novembre 1790.

<sup>138</sup> Archives nationales, registre C\* II 7, le 29 mars 1790, notice n° 8 : Adresse de la femme d'un officier municipal de la ville de Lannion en Côtes-du-Nord, lue à l'Assemblée nationale Constituante à la séance du 29 mars 1790, et dont l'Assemblée a ordonné l'impression (orthographe respectée telle que dans le registre).

« Monsieur le Président,

On ne dit pas un seul mot des femmes dans la constitution et j'avoue qu'elles ne sauraient se mêler des affaires publiques cependant les mères de famille peuvent et doivent être citoyennes ; quelle sera celle qui n'imitera l'exemple de notre Reine, qui a promis d'élever son auguste fils dans les principes de la nouvelle constitution, pénétrée, affectée par cette déclaration patriotique, mère de dix enfants et nourrice du plus jeune, je les ai rassemblés autour de moi et là en présence de leur aïeule, j'ai juré à genoux devant Dieu de les élever dans la fidélité à la nation et au Roi : ma fille aînée a fait le même serment, parce qu'elle est également mère et nourrice. Je serais désolée, Monsieur le Président, que cette action pu déplaire à l'Assemblée nationale. J'ose me flatter au contraire qu'elle voudra bien rendre une ordonnance qui permette aux mères de prêter ce serment solennel devant les officiers municipaux que nous estimerons désormais parce qu'ils seront choisis par le peuple. Je m'imagine que cette cérémonie respectable rendroit la maternité recommandable et en inculquerait les devoirs civiques aux premières institutrices des citoyens.

Si cette idée étoit admise, je mériterois une grace et la voici, mon dernier enfant et celui de ma fille encore anonymes sont nés depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale et je demanderois la permission de faire donner à chacun d'eux pour premier nom celui de citoyen. Je conviens qu'il est bien beau pour de petits nourrissons : mais l'Assemblée à autorisé l'armateur d'un navire à lui donner son nom et je n'en réclame qu'un commun à tout bon français, à tout membre des communes bretonnes.

Je suis avec un profond respect  
Monsieur le président  
Votre très humble et très-  
obéissante servante  
Brigent Baudouin.  
pour adhésion et présence  
Bernard Brigent. Baudouin Grimault ».

Beaucoup de traits de ce texte le rendent très comparable au précédent (la solennité du ton et de l'offre, le formalisme, l'attitude envers l'autorité), il présente pourtant des spécificités. Le propos tenu en l'espèce n'est pas proprement collectif et l'action proposée s'avère plus limitée et plus simple, portée sur un plan principalement symbolique, mais il n'en découle pas un moindre intérêt.

L'auteur tente ici une solution élémentaire du problème de la participation féminine, solution élémentaire, mais non moins essentielle. L'abord de la question se révèle de fait plus nette que chez les citoyennes de Vic-en-Bigorre, où l'on ne trouve pas clairement de constat de la *quasi* absence de mention des femmes dans le discours politique et institutionnel. La conscience du silence sur la condition des femmes, continué par la Constituante, n'apparaît pas seulement sous la plume de cette citoyenne bretonne. C. Villette exhorte même le Législateur à corriger ce défaut :

« Est-il une contradiction plus révoltante que celle qui exclut de nos assemblées politiques, des êtres que les plus grands peuples d'Europe reconnoissent pour leur souverains ? L'Angleterre, la Russie, la Suède, le Portugal, la Hongrie, l'Autriche consentent d'obéir à une femme, & nous, lui refusons une place dans le moindre district. Nous lui donnons la tutelle de ses enfants ; elle n'a pas le droit de venir plaider leur cause. A la tête d'une maison de commerce ou d'éducation, d'une manufacture, d'un hospice, elle est nulle par nos loix, lorsqu'il s'agit de voter pour les élections, & de donner son suffrage pour le salut de la cause commune. Encore une fois, je m'obstine à dire qu'il n'y a que la stupidité & la barbarie qui aient pu écrire un code aussi impertinent »<sup>139</sup>.

L'auteur de l'adresse ne formule pas un reproche, mais émet une proposition positive de solution. Les constituants ont préféré garder la chose en l'état faisant le même sort aux paroles des hommes et femmes cultivés ou des anonymes. Cependant loin de la position de C. Villette, proche au contraire de celle des citoyennes de Vic-en-Bigorre, la pétitionnaire<sup>140</sup> bretonne donne elle-même la raison de cette absence : « j'avoue qu'elles [les femmes] ne sauraient se mêler des affaires publiques ». La limitation reconnue par l'auteur ne condamne pas les femmes au mutisme ni ne dénonce véritablement une inégalité – en fait bien réelle –, elle suppose une répartition des rôles et laisse subsister la possibilité d'une reconnaissance de la part attribuée aux femmes. Ce n'est pas tant le fait que les femmes n'ont aucun droit politique (celui de pétition excepté<sup>141</sup>) qui soucie l'habitante de Lannion que le fait qu'elles ne soient pas formellement mentionnées dans les décrets de l'Assemblée. Mme Brigent-Baudouin ne souhaite pas essentiellement obtenir une faveur ou une prérogative positive de la part de l'Assemblée nationale ; elle désire au contraire pouvoir donner à la Révolution en cours, à l'assemblée qui accomplit le travail de régénération, une preuve et un soutien qui de quelque manière aident les législateurs. Il faut donc considérer son adresse comme un don plutôt qu'une réclamation ; et puisque ce don est par définition immatériel et symbolique (politique), il lui faut une formalisation : le serment solennel. Lorsque l'auteur demande ensuite une « grace », elle l'entend comme la récompense de son initiative, considérant que cette dernière n'est donc pas une gratification en elle-même, mais bien un présent offert à la nation. Fondamentalement, la pétitionnaire ne proteste pas, elle adhère et veut la prise en compte de son adhésion.

Une fois encore, l'on constate que l'action et la parole féminine s'inscrivent dans la dynamique communautaire. Le registre de l'Assemblée (registre des pièces lues, dressé par Camus, archiviste de l'Assemblée) désigne Mme Brigent-Baudouin comme « la femme d'un officier municipal de la ville de Lannion en Côtes-du-Nord »<sup>142</sup>, soit une personnalité locale. Il

<sup>139</sup> C. Villette, in *Chronique de Paris*, dimanche 25 juillet 1790 (n°206), *Variétés, Aux auteurs de la Chronique de Paris*, art. cit., p. 822.

<sup>140</sup> Il n'y a pas de distinction juridique ou sémiologique entre « adresse » et « pétition » dans ce contexte (cf. Y.-A. Marc, « Législateurs... ». *Le droit de pétition pendant la Révolution française (1789-1793)*, DEA *Histoire-Sociétés-Civilisations*, dir. Professeurs R. Dupuy et M. Morabito, Université de Rennes 2-Haute-Bretagne, Rennes, 1995, p. 6 et note 4).

<sup>141</sup> Loi des 10, 18 et 22 mai 1791, article 1<sup>er</sup> (ce droit appartient à « tout individu » ; pour confirmer cette interprétation, cf. le débat sur le droit de pétition, in *Archives Parlementaires*, t. 25, p. 678 et suivantes).

<sup>142</sup> Archives nationales, Registre C\* II 7, *op. cit.* Puisque rien, dans le texte même ne déclare cette qualité, il faut supposer que la transcription sur le registre a fait l'économie d'une lettre d'accompagnement ou d'une mention du document reçu, et l'a compensée par cette précision. Une autre hypothèse peut être émise : une lettre d'accompagnement aurait pu émaner, semblablement à l'exemple précédent de Vic, d'une personnalité ou d'une autorité locale (municipalité, maire, officier municipal) qui aurait cautionné l'initiative de la pétitionnaire. Il en résulterait alors que l'initiative elle-même relèverait d'un processus plus complexe qu'il y paraît. Malheureusement, le système de correspondance entre les registres de Camus et les cartons d'archives

ne s'agit donc pas d'une femme ignorante des événements, de l'ampleur du mouvement en cours ni complètement des affaires publiques locales. La référence à Marie-Antoinette, référence dont la fonction est justificative du propos tenu, prouve aussi, de la part de l'auteur, un intérêt porté au-delà du cadre de la communauté, pour des faits advenus à Paris. De plus, la présence de trois générations de femmes témoigne d'une concorde – certes plus confidentielle qu'à Vic – et du fait que la décision de l'envoi à l'Assemblée n'a pas résulté du seul mouvement de l'auteur, mais d'une délibération (fut-elle seulement des femmes présentes). Par surcroît, le *Moniteur* du 5 juin 1790 qui relate l'adresse en indique une autre du même lieu, émanée du receveur des traites (son nom n'est pas précisé) et d'une teneur proche<sup>143</sup>. Ces femmes se disent et se sentent participer à la vie commune, et non rejetées, mais elles éprouvent aussi que cette participation est inconnaissable telle qu'elle existe. Estimant que la situation exige des démonstrations visibles et symboliques, elles recherchent le moyen de leur conférer plus d'efficacité.

L'engagement féminin prend à nouveau pour base le rôle traditionnel de la femme et sa définition culturelle. A cet égard, l'insistance mise sur la qualité de mère et de nourrice (cf. l'enjeu de l'allaitement, *supra*), sur la plénitude de cette maternité (10 enfants), sur le rôle féminin de « première[s] institutrice[s] des citoyens », enfin sur l'universalité de ce rôle (de la reine à la mère et la fille de l'auteur, toutes les femmes l'assurent), démontre que le fondement primordial de la légitimité socio-politique féminine tient à cela. L'action que se propose l'auteur en découle directement : « élever [les enfants] dans la fidélité à la nation et au roi ». En inculquant les « devoirs civiques », les femmes n'accomplissent pas le moindre des travaux et n'ont pas le sentiment de contribuer de façon mineure à la régénérescence nationale.

Les marques de respect et les démonstrations d'attachement dont l'auteur fait montre envers l'Assemblée nationale constituante, la nation, la Constitution (à venir), le roi, la reine et le dauphin, attestent, par leur présence respective, d'une bonne compréhension de la nouvelle répartition du pouvoir politique<sup>144</sup> et reflètent la profondeur de l'espoir né de la Révolution. L'idée de l'institution d'un serment civique féminin renvoie, au fond, à la place que tient le serment dans la Révolution même. En effet, cette solennité, effectuée le plus souvent au cours d'une cérémonie officielle, ne peut être réduite à un simple exercice formel. La Constitution apporte une attention extrême au serment de tous les agents publics<sup>145</sup>, ce qui suppose une

---

est aujourd'hui presque perdu, et l'on ne peut retrouver commodément les documents auxquels correspondent les notices.

<sup>143</sup> *Moniteur* du 5 juin 1790, cité par H. Taine, *Les origines de la France contemporaine*, Le Catalogue des Lettres (in CD-ROM *La Révolution et l'Empire*, vol. 1), Paris, 1999, Livre II, chap. 1<sup>er</sup>, p. 178, note \* (première). Le receveur des traites de Lannion souhaite que l'Assemblée agréé le serment civique de toute sa famille. S'il s'agit d'un seul et même envoi à l'Assemblée nationale, il faut noter que la proposition de la citoyenne bretonne est passée sous silence en tant que telle et conservée sous le contrôle et au bénéfice de l'époux (cette hypothèse demande pourtant vérification, et doit être appréciée relativement à la légendaire imprécision des procès-verbaux de la Constituante).

<sup>144</sup> Même s'il faut remarquer que la mention des « communes bretonnes » (au sens du tiers-état) est juridiquement anachronique en mars 1790 (depuis l'été 1789). Leur mention ne doit pas étonner pourtant car ce type d'anachronisme demeure fréquent et dans la bouche des constituants eux-mêmes qui continuent de parler de leurs commettants et mandataires, indifféremment pour désigner l'universalité des citoyens (la nation) et leurs électeurs particuliers (alors même que les mandats impératifs ont été supprimés le 8 juillet 1789 – suite au discours de Talleyrand, le 7). L'inertie du langage et de certaines conceptions ou représentations intellectuelles illustre toute la difficulté des hommes et femmes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à effectuer pour eux-mêmes une révolution culturelle induite par la révolution politique.

<sup>145</sup> Cf. *Archives Parlementaires*, t 11, p. 432, séance du 4 février 1790 (serment des députés) ; *ibidem*, p. 741, 28 février 1790 (serment de « fidélité à la nation, à la loi, au roi », pour tous les militaires) ; *idem*, t. 15, p. 27 avril 1790 (serment des officiers municipaux), et p. 704, 28 mai 1790 (serment dans les assemblées

portée capitale de l'acte symbolique. Soit qu'il faille y voir une survivance ou transposition de certaines modalités de relations sociales de l'Ancien Régime, soit qu'on le réduise à une recherche de légitimité et de performance de la part du nouveau régime (et de ses successeurs, sans discontinuer jusqu'à la V<sup>e</sup> République), le serment constitue un lien fort et essentiel dans une société pour laquelle Dieu continue de venger le manquement à la parole donnée. Cette considération permet d'apprécier mieux la valeur de l'engagement prôné par la pétitionnaire, et, partant, la réalité de l'intérêt qu'elle porte à la chose publique. C'est d'ailleurs avec le plus grand sérieux que l'auteur a voulu procéder, s'entourant de témoins (« Bernard Brigent », « Baudouin Grimault ») pour conférer toute la gravité nécessaire à son acte (son serment personnel et familial) et son adresse (sa proposition d'institution). La demande finale de pouvoir donner aux enfants le *prénom* de « citoïen » participe de la même logique, de cet élan d'adhésion et de dévotion (la mention du baptême d'un navire « Assemblée nationale » indique que ce mouvement n'est pas isolé), poussé jusqu'à la consécration. L'expression « membres des communes bretonne » éclaire les motivations de l'engagement de Mme Brigent-Baudouin, qui par cette mention traduit concomitamment une fierté justifiée du rôle tenu par les députés du tiers de Bretagne (Le Chapelier, Glezen, Lanjuinais, Goupil de Préfelin, *etc.*), fondateurs du Club Breton, et de l'action du tiers breton depuis 1788 (« bricoles » rennaises de janvier 1789, Fédération bretonne et angevine de Pontivy, en janvier 1790, par exemple), et une aspiration sociale propre à son appartenance au tiers.

L'adresse est lue à L'Assemblée début juin 1790<sup>146</sup>. Une certaine fatalité paraît s'acharner sur les adresses féminines puisque, en cette autre occasion, le nom du lieu de provenance est de nouveau écorché<sup>147</sup>.

### **Conclusion**

En conclusion, si l'on observe non seulement la surface et l'apparence spectaculaire des choses, la question du sort réservé aux femmes dans la Révolution française ne se résout pas en répondant que le droit intermédiaire évince finalement les femmes de l'espace public et des droits civils et politiques. Ce qui peut sembler un machisme ne procède pas d'une volonté délibérée, mais d'une attitude culturelle combinée des hommes et des femmes, face à laquelle les positions de Théroigne de Méricourt, Olympe de Gouges, Condorcet ou Villette font figure de scories hétéroclites. Les femmes n'imaginent pas – et ne le peuvent – une participation intrinsèque sans relation avec cette fonction traditionnelle féminine. En d'autres termes, les femmes ne se pensent pas comme des individus élémentaires, mais comme des individus dotés d'une fonction constitutive. Le problème se pose différemment pour les hommes dont la fonction semble générale face à celle, spéciale, des femmes. Tout comme la noblesse a pour justification originelle la défense, la féminité se justifie par la maternité. Pour simple, voire simpliste, ce schéma n'en relate pas moins un état culturel qui rend impensable, au commencement de la Révolution française, l'accession des femmes à une citoyenneté pleine et entière. Dans le même temps, les femmes, à leur titre de mère et à travers les hommes, ont part

---

électorales) ; *id.*, t. 16, p. 696, 4 juillet 1790 (serment à prêter pendant la fête de la Fédération 1790) ; *id.*, t. 21, p. 80-81, 27 novembre 1790, et p. 638, 23 décembre (renouvellement de l'obligation de serment des ecclésiastiques dans le cadre de la constitution civile du clergé ; *cf.* aussi 27 novembre précédent) ; *id.*, t. 22, p. 767, 5 février 1791 (extension du serment ecclésiastique aux prédicateurs) ; *Constitution* de 1791, titre III, chap. I<sup>er</sup>, sect<sup>o</sup> V, art. 6 (serment des députés à l'Assemblée nationale législative), chap. II, sect<sup>o</sup> I<sup>ère</sup>, art. 4 et 5 (serment du roi), sect<sup>o</sup> II, art. 12 et 14 (serment du régent), sect<sup>o</sup> IV, art. 3 (serment des ministres et agents publics), titre VII, art. 7 (serment des membres de l'assemblée de révision).

<sup>146</sup> *Moniteur* du 5 juin 1790, cité par H. Taine, *Les origines de la France contemporaine*, *op. cit.*, *idem*.

<sup>147</sup> Peut-être par l'auteur lui-même, car l'orthographe reste très aléatoire et surtout très phonétique dans ce type de document : « Lannion » est orthographié « Lagnon », mais il s'agit bien de la même pétition.

à la chose commune. Aristophane ne se fondait pas sur un autre titre pour conférer ironiquement à la gent féminine le gouvernement d'Athènes<sup>148</sup>.

Ce que l'on nomme « Révolution française » engage des bouleversements profonds et radicaux, obtenus et effectués rapidement et parfois sauvagement, mais la révolution qui aurait réalisé l'égalité des sexes eût été une mutation formidable de cette société. La transformation se fût tenu sur un terrain beaucoup plus large que celui du politique, et que le politique ne saurait mouvoir ou catalyser à lui seul par effet de contamination.

---

<sup>148</sup> Ainsi dans *L'assemblée des femmes* (-392) :

Gaillardine : « [...] c'est aux mains des femmes, vous m'entendez, qu'il faut confier l'État. Après tout, c'est bien à elles que nous donnons l'emploi, dans nos ménages, d'avoir la haute main sur la gestion !  
[...] Allons, Messieurs, remettons l'État entre leurs mains à elles ; inutile de palabrer et de nous demander ce qu'elles vont faire : laissons-leur tout bonnement le pouvoir. Songeons qu'elles ont des fils, et que *primo*, leur grand désir sera de ménager la vie de nos soldats ; *secundo*, pour les vivres, qui mieux qu'une mère de famille en hâterait l'achèvement ? » (Aristophane, *Théâtre complet II*, trad. de V.-H. Debidour, Gallimard *folio* classique, Paris, 1966, p. 384-385).